REMARQVES
POVR SERVIR
DE REPONSE
A deux Ecrits Imprimez
à Bruxelles,

CONTRE LES DROITS
DE LA REINE
sur le Brabant,

Et sur divers lieux des Païs-bas.

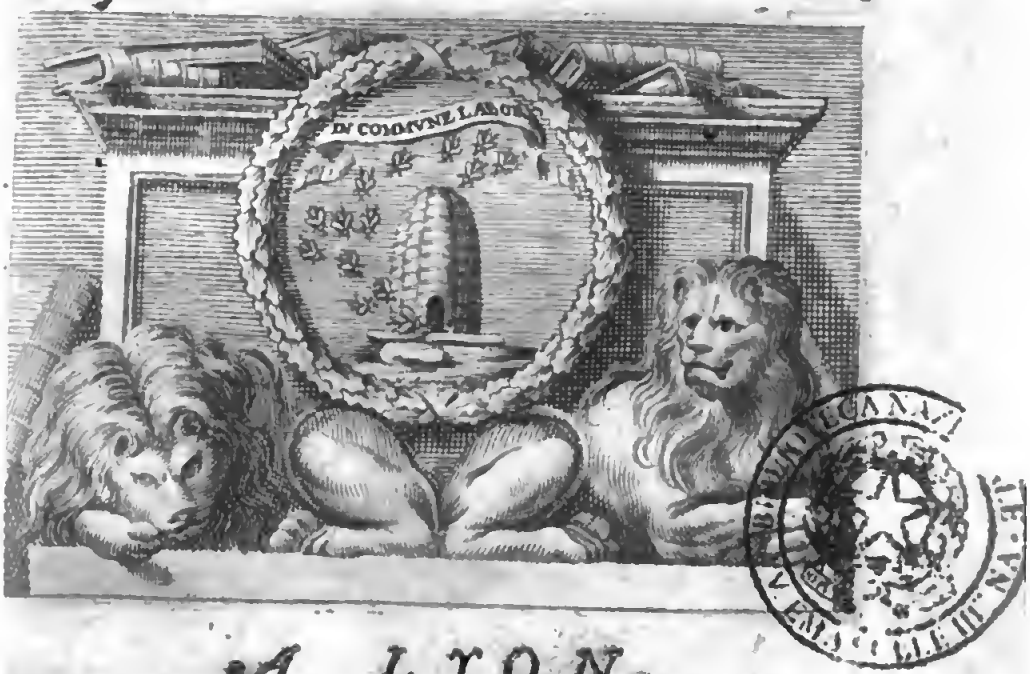

A LYON,
Par LES LIBRAIRES
DE LA COMPAGNIE.

M. DC. LXVII.
AVEC PERMISSION.

BIBLIOTECA NAZIONALE - V.E.

AV LECTEVR.

QVOY que les Droits de la Reine ſur le Brabant & ſur quelques autres lieux des Païs-bas ayent été ſi bien & ſi clairement prouvez dans le Traité qui en a été donné au public, on a pourtant crû que ces Remarques pourroient être vtiles dans la conjoncture preſente, parce qu'elles contiennent des Réponſes preciſes aux deux Ecrits imprimez à Bruxelles ſur le méme ſujet. Le premier a commencé de paroître dés l'année 1667. ſous ce titre: Deductio, ex quâ probatur clariſſimis argumentis non eſſe jus Devolutionis in Ducatu Brabantiæ, nec in aliis Belgij Provinciis, ratione Principum earum, provt quidam conati ſunt aſſerere. *Et bien que l'on ne ſçût point en ce temps-là, qui pouvoit être l'Auteur de cét Ecrit, on a bien veû dans la ſuite que c'étoit Mon-*

ſieur STOCHMANS *Conſeiller & Maître des Requêtes de Brabant, qui en a depuis fait vn ſecond au commencement de cette année* 1667. *qu'il a intitulé :* Tractatus de jure Devolutionis, *& dedié à Monſieur le Marquis de Caſtel-Rodrigue, Gouverneur des Païs-bas pour le Roy d'Eſpagne.*

Ceux qui auront leû ces deux Ecrits, peuvent les conferer avec les preſentes Remarques, & ils avoüeront ſans doute qu'on n'y a rien ômis de ce qui pouvoit venir au ſujet, en établiſſant auſſi dans les Réponſes les Droits de la Reine. C'eſt ce qui ſe verra encore plus particulierement par la verſion Latine de ces Remarques, qu'on donnera inceſſamment au public, afin qu'on les puiſſe lire dans la méme langue que ſont les écrits de Monſieur Stochmans.

Quelqu'vn trouvera peut-être étrange qu'on ne parle preſque icy que du Brabant, & du Droit de Devolution. Mais outre que le deſſein a ſeulement été de répondre aux deux Ecrits de Monſieur Stochmans, on a crû d'ailleurs qu'établiſſant la regle generale

rale de l'autorité des Coûtumes, on établiſſoit effectivement les Droits de la Reine dans tous les lieux où elles luy ſont favorables.

*Il faut auſſi obſerver que l'Auteur de ces Remarques deſigne toûjours Monſieur Stochmans, à qui il répond, par le nom d'*Auteur de la Deduction ; *parce qu'ayant commencé de répondre dés le temps que l'Ecrit intitulé,* Deductio, *parût, & avant qu'on ſçeût qu'il fût de Monſieur Stochmans, on ne pouvoit alors luy donner un autre nom que celuy d'*Auteur de la Deduction, *duquel on s'eſt auſſi ſervi dans la Réponſe au ſecond Ecrit, pour éviter la confuſion que la diverſité des noms auroit pû faire.*

Au reſte, bien que la Devolution & la ſucceſſion ſoient deux Droits tout à fait differens, la neceſſité de la langue, qui n'a point de termes aſſez precis, a quelquesfois obligé de mettre les mots ſucceder, ſucceſſion, heriter, heritier, *en parlant de la Devolution, & de ſes effets. Mais il n'y a perſonne qui ne voye facile-*

ment la distinction neceſſaire du plus ou moins dans la ſignification de ces mots, ſuivant les divers endroits où ils ſe trouvent.

PERMISSION.

IE n'empeſche pour le Roy, qu'il ſoit permis à CHARLES MATHEVET, & COMPAGNIE, d'imprimer ou faire imprimer vn Liure intitulé *Remarques pour ſeruir de Réponſe à deux Ecrits imprimez à Bruxelles, contre les Droits de la Reine ſur le Brabant, & ſur diuers lieux du Païs-bas*, auec les deffences en tel cas requiſes & accoûtumées. Fait à Lyon, ce 28. Iuin 1667.

BOLLIOVD MERMET.

CONSENTEMENT.

SOit fait ſuiuant les Concluſions du Procureur du Roy. Fait les iour & an ſuſdits.

DVLIEV.

REMAR

REMARQVES
Pour ſervir de réponſe au premier écrit.

LEs Droits de la Reine ſur le Brabant, & ſur quelques autres Provinces du Païs-Bas, ſont ſi clairs & ſi certains, qu'il ne faut pas s'étonner que l'inquietude des Eſpagnols leur ait fait faire par avance à eux-mêmes des difficultez que la France ne leur avoit point encore faites, & qu'ils ayent commencé de répandre les premiers dans le monde l'écrit qu'ils ont fait paroître avec tant d'empreſſement ſur ce ſujet.

Ils ont crû ſans doute pouvoir non ſeulement jetter ainſi d'abord dans les eſprits des impreſſions qui leur fuſſent favorables, mais ils ont auſſi iugé qu'il eſtoit neceſſaire de prevenir les diſcours qui ſe faiſoient par tout à leur deſavantage, & principalement parmi les habitans du païs.

C'eſt au moins ce que l'Auteur de la Deduction ſemble confeſſer luy-même, étant aiſé de voir de la maniere dont il parle, que le veritable motif de ſon écrit, n'a eſté que la crainte & la défiance des Eſpagnols, *ne popularis error tandem perveniat ad eos qui magnis cogitationibus ſubinde indulgent*, & que ſans cela ils n'auroient iamais commencé à parler les premiers d'vne affaire ſur laquelle leur flegme & leur patience naturelle leur auroit du moins fait attendre les demandes & les raiſons de la France. Page 3. de la Deduction.

Il faut certainement qu'elles ſoient bien ſenſibles & bien fortes, puis qu'elles ont ſi promptement allarmé leurs eſprits, & qu'elles ont attiré des réponſes à des objections qui n'avoient point encores eſté faites. Mais comme la verité a cela de propre qu'elle attaque toûjours d'abord ce qui luy eſt le plus contraire, il n'eſt pas étrange qu'elle ſe ſoit premierement adreſsée à ceux dans l'intereſt deſquels elle doit ſeulement trouver de la reſiſtance.

Ce qu'il y a de ſurprenant eſt que l'Eſpagne ou plûtoſt la Maiſon d'Auſtriche, qui a commencé d'établir ſes premieres grandeurs dans les Païs-bas en la perſonne de Marie de Bourgogne, ſur le Droit de la ſucceſſion des filles, & ſur la neceſſité de l'obſervation des Coûtumes particulieres des lieux, puiſſe maintenant oublier ces maximes, & qu'elle oſe s'appuyer ſi hardiment ſur les contraires; comme ſi la raiſon & l'vſage pouvoient dépendre du changement des intereſts, & de la revolution des temps, & comme ſi l'autorité des Coûtumes ne devoit pas être autant conſiderée en la perſonne de la Reine, qu'elle le fût autrefois en celle de Marie de Bourgogne.

Mais afin qu'on en puiſſe mieux juger, & que tout le monde voye clairement d'abord quels ſont les Droits de la Reine, & l'état de la queſtion, il faut ſeulement remarquer que la Coûtume de Brabant porte, que *ſi vn mary ou vne femme ayant enfans viennent à deceder, alors & dés ce moment la proprieté de tous les fonds de terre, & particulierement des fiefs qui appartiennent au ſurvivant, paſſe & eſt auſſi-toſt devoluë*

devoluë aux enſans mâles ou femelles de ce mariage, ſans que ceux d'vn ſecond y puiſſent rien pretendre, le ſurvivant n'ayant plus que l'vſufruit ſa vie durant.

C'eſt ce qui s'appelle Droit de Devolution, lequel paroît d'abord à la verité vn peu extraordinaire. Cependant ſi nous voulons faire reflexion ſur l'vſage des Doüaires, principalement des Coûtumes, n'y trouverons-nous pas ce paſſage ou cette aſſeurance de proprieté en faveur des enfans, même en quelque façon auparavant le temps de leur naiſſance?

Si nous conſiderons bien auſſi les grands avantages des aînez preſque dans tous les païs, & dans toutes les Coûtumes, n'y verrons-nous pas pareillement cette excluſion des cadets ſemblable à celle du Droit de Devolution, bien ſouvent même ſans diſtinction de ſexe, ſuivant ce que remarque Otho Friſingenſis, en parlant d'vne conteſtation qui avoit eſté pour ce qu'on appelloit alors Royaume ou Comté de Bourgogne? *Mos in illâ quiquè in omnibus Galliæ Prouinciis ſeruatur, remanſit, quo ſemper ſeniori fratri, eiúſque liberis ſeu maribus, ſeu fœminis paternæ hæreditatis cedat authoritas, cæteris ad illum tanquam ad Dominum reſpicientibus.* Lib. 2. c. 29. de Geſtis Frederici.

Enfin ne voit-on pas l'origine & comme la ſource de ce Droit de Devolution dans la Coûtume ancienne dont parle Monſieur Cujas, laquelle laiſſoit ſeulement au Pere qui paſſoit à de ſecondes nôces, la liberté de donner quelque peu de choſe par forme de preſent le lendemain des Epouſailles aux enfans d'vn ſecond mariage? Lib. 4. c. 32. de feudis.

C'eſt

C'eſt ce que les Allemans appelloient *Morgengab*, qui eſt à dire don du matin, & dont Monſieur Grotius dit fort veritablement & fort à propos, *tale eſt matrimonium ad Morgengabicam quod dicitur, à quo non longè abeunt ſecundæ nuptiæ apud Brabantos : nam rerum ſoli quæ extabant cùm matrimonium priùs ſolveretur, proprietas acquiritur prioribus liberis.*

Lib. 2. de Iure belli & pacis c. 7. art. 8.

Cela ſuppoſé, & l'vſage continuel du Droit de Devolution en la maniere que nous venons de dire n'étant pas même revoqué en doute dans les ſucceſſions particulieres à l'avantage de la fille du premier lit contre le fils du ſecond, que reſte-t-il à examiner, la Reine ſe trouvant dans la diſpoſition & dans l'eſpece preciſe de la Coûtume, ſi ce n'eſt de ſçavoir ſi cette meſme Coûtume qui a lieu dans les ſucceſſions des particuliers, le doit avoir auſſi dans celles des Princes du Païs ?

Ç'eſt dont on verra des preuves indubitables dans toutes les parties de ce Diſcours: & c'eſt auſſi à quoy l'Auteur de la Deduction devoit s'appliquer plus particulierement, puiſque c'eſt l'vnique fondement de la diſpute, toutes les petites raiſons & les principes generaux dont il ſe ſert, ne pouvant être d'aucune conſideration dans vne affaire dont le iugement doit être renfermé dans les diſpoſitions, & les regles d'vne Coûtume particuliere.

Tout cela paroîtra plus clairement dans la diſcuſſion de tout ce qui eſt avancé par l'Auteur de la Deduction, en ſuivant toûjours dans les réponſes l'ordre qu'il s'eſt propoſé à luy-même, & la diſpoſition de tout

ce

ce qu'il a crû luy être le plus avantageux & le plus favorable.

La premiere raiſon dont il ſe ſert pour prouver la preference des mâles du ſecond lit à la fille du premier dans la ſucceſſion du Brabant, contre les termes formels de la Coûtume, & l'vſage continuel qui s'en fait dans les ſucceſſions particulieres, eſt vne conſtitution de l'Empereur Philippes de l'année 1204. par laquelle il accorde entr'autres choſes au Duc, que ſes filles puiſſent ſucceder dans ſes fiefs s'il n'a point de mâle pour heritier. *Inſuper regiâ noſtrâ authoritate conſtituimus & memorato Duci concedimus, vt filiæ ſuæ, ſi maſculum hæredem non habuerit, in feudis ſuis liberè ei tanquam maſculi ſuccedant.* D'où l'Auteur de la Deduction tire deux conſequences; l'vne que les filles étoient incapables de la ſucceſſion du Brabant avant cette Conſtitution, & l'autre qu'elles n'en ont été renduës capables dans la ſuite, qu'en cas qu'il n'y eût point de mâles.

Il ſemble d'abord à la verité que cette Conſtitution ſoit de quelque conſideration dans l'affaire preſente: mais il faut premierement obſerver que celuy qui l'a faite n'étoit pas ſi certainement Empereur que cette dignité ne luy fût alors conteſtée par Oton ſans qu'on puiſſe aſſeurer auquel des deux l'Empire appartenoit plus veritablement: ce qui peut par conſequent faire douter de la validité de cét acte, par le defaut du pouvoir de celuy qui l'a fait.

On peut dire d'ailleurs, & ceſſant même cette premiere conſideration, que Philippes

pes ne pouuoit avoir d'autorité ſur le Brabant, ny par conſequent luy donner des loix, étant aſſez difficile de prouver que les Empereurs aient eû droit de le faire en ce temps là ny depuis, au moins ſelon l'opinion que l'Eſpagne a encore preſentement ſur ce ſujet.

Secondement, il n'y a pas d'apparence que cette Conſtitution ait jamais été faite pour le Brabant, puiſqu'il eſt conſtant que dés auparavant la Conſtitution les filles étoient admiſes à la ſucceſſion ; ce qui détruit non ſeulement la premiere conſequence que l'on tire de cette Conſtitution, mais eſt auſſi vne preuve qu'elle ne peut faire en general aucune regle pour la ſucceſſion du païs.

Le premier exemple de la ſucceſſion des filles dans le Brabant eſt celuy de Begge fille de Pepin, & ſœur de Grimoald, laquelle ayant ſurvécu ſon pere & ſon frere qui ne laiſſa point d'enfans, ſucceda à la Principauté du Brabant, dont elle joüit conjointement, avec ſon mary Angeſile qui fut tué l'an 685. aprés la mort duquel elle ceda ſa Principauté à Pepin II. ſon fils dit de Herſtal,

Le deuxiéme exemple eſt celuy de Gerberge fille de Charles de France, & ſœur d'Oton, lequel étant mort ſans enfans en l'an 1005. eut pour ſucceſſeurs au Comté de Brabant Gerberge & Lambert de Mons ſon mary, le Brabant ayant en ſuite paſſé à Henry le Viel leur fils, & par luy à ſes deſcendans.

Il eſt vray que cette Gerberge & Lambert de Mons ſon mary n'eurent pas tous les biens

biens que poſſedoit auparavant Oton leur frere, l'Empereur Henry I I. ayant donné a Godefroy d'Ardennes le Duché de Lorraine, qui avoit été iuſques-là conjointement poſſedé depuis long-temps par les Seigneurs de Brabant.

Mais outre que les Hiſtoriens parlent de cette donation & de cette ſeparation comme d'vne entrepriſe faite par l'Empereur, cela n'empéche pas que Gerberge & ſes décendans n'ayent veritablement ſuccedé au Brabant, ſeulement avec cette difference, qu'au lieu que leurs Predeceſſeurs étoient Ducs de Lorraine & de Brabant, Gerberge & ceux qui vinrent aprés elle, ne prirent que la qualité de Comtes de Brabant, juſques à ce que Godefroy dit le Barbu, vn des décendans de Gerberge & Comte de Brabant, trouva moyen de rentrer dans le Duché de Lorraine en l'année 1107.

Il eſt ainſi conſtant par ces deux exemples, que les femmes ſuccedoient au Brabant avant la Conſtitution : à quoy l'on ne peut rien répondre, ſi ce n'eſt qu'on voulût dire que ces exemples ne ſont pas preciſément dans le cas d'vne fille qui ſuccede à ſon Pere, mais il eſt aiſé de repliquer qu'ils ſont toûjours des marques indubitables de la ſucceſſion des filles, puiſque ſi vne ſœur pouvoit ſucceder à ſon frere dans le Brabant avant la Conſtitution, vne fille y pouvoit être à plus forte raiſon, & y étoit auſſi effectivement heritiere de ſon Pere.

C'eſt pourquoy il faut conclure que la Conſtitution ne peut avoir été faite pour le

Brabant, puiſque parlant de la ſucceſſion des filles comme d'vne choſe nouvelle, elle ne peut être appliquée au Brabant; où les filles ſuccedoient de toute antiquité, & avant le temps de la Conſtitution.

Ce qu'il faut donc croire de cette Conſtitution, eſt qu'elle a ſeulement été faite pour ce qu'on appelloit en ce temps-là Duché de Lorraine, lequel ayant été toûjours auparavant vni au Brabant, en avoit été pourtant ſeparé en la perſonne de Gerberge & de Lambert de Mons, ſous pretexte de defaut de mâles, & ne retourna aux heritiers de Gerberge qu'en la perſonne de Godefroy le Barbu, ainſi qu'il a été dit cy-deſſus; en ſuite dequoy l'vn & l'autre Païs paſſa aux deſcendans de Godefroy, & ainſi à Henry ſon troiſiéme ſucceſſeur, qui poſſedoit en l'année 1204. & lors de la Conſtitution le Duché de Lorraine, & le Brabant conjointement.

Mais comme il y avoit eû dans cét entretemps pluſieurs guerres ſur le ſujet du Duché de Lorraine, dont les Comtes de Brabant heritiers de Gerberge pretendoient n'avoir pû être depoſſedez, il y a apparence qu'Henry Duc de Lorraine & de Brabant ſucceſſeur de Godefroy qui ſçavoit toutes ces guerres, & qu'elles provenoient de la pretention qu'avoient les Empereurs de pourvoir au Duché de Lorraine par faute de mâles, voulut prevenir à l'égard de ce Païs-là, le même inconvenient qui étoit déja arrivé, & éviter ainſi en prenant le conſentement de l'Empereur, la difficulté de la conteſtation qui avoit été dans les

temps paſſez pour le Duché de Lorraine.

C'eſt effectivement ce qui ſe fit à Coblens, où Henry s'étant trouvé en l'année 1204. il s'accommoda avec Philippes, ayant quitté le party d'Oton, en conſideration de quoy Philippes luy donna la Conſtitution dont il s'agit, qui ne peut point étre appliquée au Brabant pour les raiſons que nous venons de rapporter, & parce qu'elle n'étoit point auſſi neceſſaire à Henry pour la ſucceſſion du Brabant qui n'avoit jamais été interrompuë.

Mais comme la méme choſe ne ſe peut pas dire de la Lorraine, il faut conclure que Henry prit ſeulement la Conſtitution pour luy ſervir à l'égard de ce païs-là. Quoy qu'il en ſoit, & quand la Conſtitution auroit été faite exprés pour le Brabant la premiere conſequence qu'on en tire de l'incapacité precedente des filles, ne laiſſeroit pas toûjours d'étre fauſſe, comme il paroît par les exemples que nous avons rapportez : & la ſeconde que les filles ne ſont admiſes à la ſucceſſion qu'en cas de defaut de mâles, ne ſeroit auſſi d'aucune conſideration, parce que ces termes de la Conſtitution, *ſi maſculum haredem non habuerit*, ne ſont point à les bien prendre contraires à la Coûtume, ny au Droit de Devolution en la perſonne de la fille du premier lit.

En effet ces mots, *ſi maſculum haredem non habuerit*, ne veulent pas dire ſeulement s'il n'y a point de mâle, mais s'il n'y a point de mâle qui puiſſe étre heritier : ce qui ne ſe peut par conſequent entendre des enfans mâles d'vn ſecond lit qui ne peuvent étre heri-

tiers, n'y avoir aucune part dans les biens tant qu'il y a des enfans mâles ou femelles du premier mariage.

La Conſtitution ne contient donc rien en ſoy qui ſoit contraire à la Coûtume : mais quand cela ſeroit autrement, & qu'il pourroit encore reſter quelque ſcrupule ſur ce ſujet, il eſt certain qu'il faut toûjours en ces ſortes d'occaſions s'arréter à la Coûtume, & faire ceſſer quand elle prononce, tous les argumens qui ſe peuvent tirer de la Loy.

C'eſt ce qu'en dit preciſément Chriſtineus Docteur de Malines, dans ſa deciſion 47. du vol. 6. laquelle a pour titre, *Conſuetudines feudales in quæſtionum feudalium deciſionibus prævalere*, où il conclut en ces termes, *Quando in eâdem causâ producuntur argumenta ex legibus, & argumenta ex Conſuetudinibus, ſemper priùs admittenda ſunt argumenta conſuetudinaria*, & encore en ſuite, *In materia conſuetudinaria non eſt argumentis legalibus iudicandum, neque ad argumenta recurrendum ſtante conſuetudine expreſſa vel ſimili.*

Monſieur Grotius dit auſſi à peu prés la méme choſe en pluſieurs endroits du ch. 7. du L. 2. de ſon Traité *De Iure belli & pacis*, où l'on peut voir que parlant au long de la maniere dont l'on ſuccede dans les Royaumes qu'il appelle Patrimoniaux, & par quelles loix, il reduit inceſſamment toutes les maximes generales, & toutes les queſtions qui ſe peuvent faire ſur ce ſujet aux deciſions particulieres des Coûtumes du païs ; *etiam ſexus*, dit-il entr'autres, art. 11. de ce ch. *alicubi momentum habet, alicubi non habet*, & en ſuite, *illud tamen*

tenen

tenendum eſt, quoties voluntatis expreſſiora indicia nulla ſunt, credi quemque id de ſuâ ſucceſſione ſtatuiſſe quod lex aut mos habet populi, non tantùm ex vi imperij, ſed ex conjecturâ qua etiam in eos valet quorum in manu eſt ſummum imperium.

Il faut donc conclure par toutes ces conſiderations que la Conſtitution qu'on allegue ne peut point faire de loy en cette rencontre, & qu'on n'en peut tirer aucune conſequence contre la Coûtume, quand même l'Empereur qui a fait la Conſtitution en auroit eû le pouvoir, & quand elle auroit eſté faite expreſſément pour le Brabant, ce qui n'eſt aſſeurément pas.

Mais on dit, que quand la Conſtitution ne feroit point de loy particuliere pour la ſucceſſion du Brabant, ce Païs devroit toûjours ſuivre le Droit Commun de toutes les Nations, qui ne reçoit les filles dans les ſucceſſions Souveraines, qu'en cas de defaut de mâles.

Cela ſeroit à la verité conſiderable, s'il n'étoit d'ailleurs conſtant que le Droit Commun n'a point de lieu quand il y a vne Coûtume contraire telle qu'eſt certainement celle du Brabant en cette rencontre, *ni aliud lex aut mos ferat*, dit Monſieur Grotius art. 14. du chap. 7. cy-deſſus allegué, où il faut remarquer qu'il ſe ſert de ce mot de *lex* pour celuy de *conſuetudo*.

C'eſt pourquoy quand l'avis d'Arniſæus qu'on rapporte, & qui veut que les filles ne viennent point à la ſucceſſion des Royaumes, quand il y a des mâles, ſe devroit entendre auſſi bien des mâles du ſecond lit,

que de ceux du premier, cét avis ne devroit pourtant point ſervir de regle en cette eſpece où la Coûtume s'explique ſi diſtinctement à l'avantage des enfans du premier lit, qu'on demeure même d'accord qu'elle exclut entierement ceux du ſecond.

D'ailleurs quand on pourroit ſoûtenir que les Coûtumes particulieres ne devoient point regler la ſucceſſion des Royaumes, il ne faudroit pas pour cela étendre cét avis juſques aux moindres Eſtats, car outre la difference qu'il y a toûjours entre la Majeſté des Roys & la dignité inferieure des autres Princes, il ſeroit auſſi fort difficile de s'attacher dans vn Royaume qui eſt composé de pluſieurs parties, plûtoſt à la Coûtume d'vn lieu qu'à celle d'vn autre, y en ayant de tant de ſortes, qu'il ne ſeroit pas poſſible de ſe fixer ſur ce ſujet

Mais cette même difficulté ne ſe rencontre pas dans les moindres Etats, tel qu'eſt celuy du Brabant, où il n'y a qu'vne ſeule Coûtume, laquelle peut être également ſuivie par les Sujets, & par le Prince, qui s'oblige même toûjours de la garder par vn ſerment ſolennel qu'il en fait à ſon avenement.

Voyez Anſelmus dãs ſon Placaetbouk.

Cependant quand il en faudroit revenir aux queſtions generales, & quand les ſoins que les Roys d'Eſpagne prennent en toutes rencontres de faire renoncer leurs Filles aux Coûtumes, ne ſeroit pas vne marque qu'ils ſont eux-mêmes convaincus que ces Coûtumes ont lieu dans les ſucceſſions des Princes comme dans celles des particuliers; pourroit-on revoquer en doute ce que diſent tous les

les Iuriſconſultes des obligations des Souuerains aux Loix ou aux Coûtumes de leurs païs, dont il y a d'ailleurs tant d'exemples dans le fait particulier des ſucceſſions?

Nous en avons entr'autres vn tres-conſiderable pour le Comté d'Artois qui fût diſputé entre Robert III. Fils de Philippes, & petit Fils de Robert II. d'vne-part; & Mahaut Tante de Robert III. & Fille de Robert II. de l'autre. Il étoit queſtion de ſçavoir dans leur differend ſi Philippes Fils de Robert II. & Pere de Robert III. étant decedé avant la mort de Robert II. ſon Pere; Robert III. petit Fils de Robert II. qui pretendoit repreſenter ſon Pere, ne devoit pas être préferé à Mahaut ſa Tante Fille de Robert II.

La raiſon de Robert III. étoit que le Comté d'Artois qui relevoit de la France, avoit été donné en appanage à Robert I. ſon Biſayeul, & qu'ainſi ce Comté luy devoit appartenir par la Loy de l'appanage, qui veut que les mâles ſuccedent à l'excluſion des femelles.

Mahaut ſoûtenoit au contraire que Robert III. ne pouvoit venir à la ſucceſſion du Comté d'Artois comme repreſentant ſon Pere, parce que la Repreſentation n'a point de lieu en cette Coûtume, de ſorte qu'il s'agiſſoit principalement dans ce procez de ſçavoir ſi la Coûtume devoit être ſuivie dans la ſucceſſion d'vn Comte du païs au préjudice de la Loy ſuperieure & dominante de l'appanage.

C'eſt ce qui fut jugé par le Parlement de Paris

Paris, le Roy Philippes le Bel y ſeant, le Comté d'Artois ayant été adjugé à Mahaut ſuivant la Coûtume particuliere du païs qui n'admet point le Droit de Repreſentation.

Il y a encore vn exemple tres-remarquable qui arriva peu aprés en l'année 1341. pour vn differend ſurvenu à cauſe de la ſucceſſion du Duché de Bretagne, entre Iean de Bretagne, Comte de Montfort, Frere de Iean Duc de Bretagne d'vne part; & Charles de Blois mary de Ieanne Ducheſſe de Penthieure, Fille de Guy, Frere de Iean Duc de Bretagne, & aîné de Iean Comte de Montfort, de l'autre.

Il s'agiſſoit de ſçavoir lequel des deux devoit être admis en la ſucceſſion du Duché de Bretagne; Charles de Blois à cauſe de ſa femme, diſant que le Droit de Repreſentation ayant lieu par la Coûtume du païs, ſa femme qui repreſentoit Guy ſon Pere, lequel étoit aîné de Iean Comte de Monfort, devoit par cette raiſon luy être preferée en la ſucceſſion du Duché de Bretagne: à quoy Iean de Montfort répondoit & ſoûtenoit au contraire que le Duché de Bretagne relevant en fiefs de la France, où les mâles étoient toûjours preferez aux femelles, le Duché luy devoit appartenir, & que la Loy du Fief dominant étoit celle qui devoit être ſuivie en cette rencontre.

C'étoit en effet la ſeule difficulté qu'il y eût dans ce procez, ſur laquelle le Parlement adjugea le Duché à Charles de Blois, & à ſa femme, décidant, comme il avoit

fait

fait en l'affaire d'Artois, que la Coûtume du lieu eſt celle qui regle la ſucceſſion des Souverains du païs, même contre la Loy du Fief dominant.

Ce qu'il y a de remarquable en ces deux exemples eſt, que l'on voit dans l'vn vne Tante exclure ſon Neveu, & dans l'autre vne Niece qui exclut ſon Oncle; tout cela pourtant ſur le même principe de l'autorité des Coûtumes particulieres, & ſeulement parce que la Repreſentation avoit lieu dans la Coûtume de Bretagne, & qu'elle ne l'avoit pas dans celle d'Artois.

On dira peut-étre que ces jugemens ayant été rendus en France, ils ne doivent point faire de conſequence ailleurs, mais au moins peuvent-ils paſſer pour vne Declaration du Droit Commun, & de ce qui ſe pratique ordinairement en ces rencontres.

A quoy il faut adjoûter que l'Eſpagne ne peut pas méme diſconvenir de ces maximes, ſans leſquelles l'Artois & pluſieurs autres lieux des dix-ſept Provinces n'auroient jamais paſſé à Marie de Bourgogne, ny en ſuite à la Maiſon d'Auſtriche qui luy a ſuccedé.

Il paroît ainſi par tout ce que nous venons de dire, que la diſtinction qu'on veut faire des ſucceſſions des Princes & des particuliers n'eſt aucunement conſiderable, & que la méme Coûtume qui regle les vnes, doit auſſi ſervir de Loy pour les autres, l'inconvenient qu'on allegue du gouvernement des femmes dans les Principautez n'étant pas d'ailleurs ſi étrange, qu'il n'y en ait des exemples dans la pluſpart des Royaumes,

& dans tous les Duchez, & toutes les Souverainetez qui ſont au monde.

La préference méme d'vne Fille aînée à vn cadet, principalement du ſecond lit, n'eſt pas ſi ſurprenante qu'elle paroît, parce que ſi elle diminuë vn peu le droit des mâles, elle releve en la perſonne de la Fille le Droit de Primogeniture, qui eſt plus ancien, & qui ſemble venir de la nature méme, *Quòd ſi dictum ſit ne dividatur regnum*, dit Monſieur Grotius, L. 2. ch. 7. art. 13. en parlant toûjours des Royaumes qu'il appelle Patrimoniaux, *nec cui cedere debeat expreſſum ſit, vt quiſque eſt natu maximus mas aut fœmina regnum habebit.*

La difference du ſexe n'eſt donc pas vne regle ſi generale, ny la préference des Filles aînées ſi peu ordinaire, que toutes les reflexions qui ſe peuvent faire d'vn côté & d'autre ſur ce ſujet ne ſoient plus veritablement ſoûmiſes à la Loy ſuperieure de l'vſage, & des Coûtumes particulieres de chaque païs.

Ainſi on ne peut pas dire que quand le Droit de Devolution auroit lieu dans les ſucceſſions principales, il ne pourroit étre entendu & ſuppoſé qu'en cas de capacité en la perſonne de ceux qui doivent ſucceder, ce qu'on pretend ne pouvoir jamais étre à l'égard des Filles, tant qu'il y a des mâles méme du ſecond lit.

Car outre que la Loy ne diſtingue point, & que ſon intention ne peut pas étre diviſée ny reſtrainte à l'égard des Filles qui ſont compriſes dans la diſpoſition generale de la Coûtume, il eſt auſſi évident que cette violen

violence qu'on luy voudroit faire ne peut pas méme tomber dans la poſſibilité, ny dans le ſens de perſonne.

En effet ſi le droit des Filles du premier lit dépendoit, comme on le ſuppoſe, de la naiſſance d'vn Fils du ſecond, & que les Filles du premier fuſſent capables ou incapables, ſelon ce qui arriveroit, ou n'arriveroit pas ſur ce ſujet ; que deviendroit pendant ce temps le droit de Devolution qui doit avoir ſon effet plein & entier dés le temps de la diſſolution du premier mariage ? Seroit-il cependant inutile & comme en ſuſpens en la perſonne de la Fille du premier lit, ou ceſſeroit-il en elle par la naiſſance de ſon Frere.

L'vn & l'autre ne ſe peut certainement concevoir, méme dans vne ſucceſſion Souveraine ſans vn renverſement du Droit de Devolution, d'autant plus que le premier deſſein de la Loy étant de prévenir les effets du ſecond mariage, il n'y a pas d'apparence qu'elle ait voulu aſſujettir ſes intentions aux évenemens qui le peuvent ſuivre.

Ainſi il faut conclure que tout ce qui ſe dit là-deſſus n'eſt qu'vne imagination purement illuſoire, qui ne peut faire de preuve, & dont on ne peut tirer aucun avantage.

Celuy qu'on veut pareillement prendre de ce qu'il n'y a point d'exemple dans la ſucceſſion du Brabant, ſemblable à celuy dont il eſt à preſent queſtion ; ne peut auſſi ſervir de rien en cette rencontre, parce que l'eſpece qui ſe preſente maintenant entre la Fille du premier lit, & le Fils du ſecond, n'étant jamais arriuée qu'en la Perſonne

de

de l'Infante Iſabelle, dont il ſera parlé cy-aprés, il n'eſt pas raiſonnable de tirer des conſequences qui ſoient plûtoſt pour l'vn que pour l'autre; car ſi on dit qu'il n'y a point d'exemple pour la Fille, on peut dire auſſi qu'il n'y en a point pour le Fils, puis qu'effectivement le cas n'eſt jamais arrivé.

Ce que fit Charles-Quint dans le Contract de Mariage de Philippes II. ſon Fils avec Marie Reine d'Angleterre n'eſt auſſi d'aucune conſideration, car bien loin qu'on puiſſe dire que la promeſſe qu'il fit alors, de faire en ſorte que les Enfans qui proviendroient de ce mariage ſuccederoient dans les Provinces des Païs-bas à l'excluſion de Charles Fils du premier lit de Philippes, ſoit vne marque de la liberté qu'on pretend qu'il avoit de diſpoſer de ces Provinces ſans avoir égard au Droit de Devolution; Il faut au contraire conclure que cette action de Charles-Quint étoit vne reconnoiſſance & vne confeſſion tacite de ce Droit, & bien plûtoſt la preuve de ſon ambition que celle de ſon pouuoir; outre que l'on ne peut jamais dans ces occaſions tirer de conſequence du fait au droit ſans donner lieu à vn renverſement general de toutes les Loix, dont il n'eſt pas juſte que l'vſage & l'obſervation continuelle puiſſent étre aneanties par vne ſeule action contraire.

La méme choſe ſe peut dire de la donation des Païs-bas que Philippes II. fit à l'Infante Iſabelle ſa Fille, d'autant plus qu'il eſt aiſé de voir dans les termes de cette donation des marques viſibles de la conviction qui étoit apparemment dans l'eſprit de Philip

Philippes II. du droit de Devolution acquis à ſa Fille aînée dans le Brabant, comme auſſi des preuves du deſſein qu'il avoit de changer ce titre de Devolution qu'il ne pouvoit charger d'aucunes conditions, en celuy d'vne donation ſuſceptible de toutes celles, qui y ont été miſes, & principalement de la reverſion.

La preuve de ce fait reſulte des termes de la donation même, dans laquelle Philippes II. ſtipule expreſsément de ſa Fille qu'elle recevra les Païs-bas, qu'il luy donne comme *par voye de donation, & comme par don*, d'où l'on peut tirer les deux conſequences dont on vient de parler.

La premiere, que Philippes II. croyoit, & étoit convaincu luy-même, que les Païs-bas, ou du moins quelque partie, pouvoient appartenir à ſa Fille par vn autre droit que celuy de la donation, parce que ſi Philippes II. eût été effectivement perſuadé que ſa Fille n'avoit d'elle-même aucun droit dans pas vne des Provinces du Païs-bas, il étoit inutile & ridicule de ſtipuler & d'exiger d'elle, qu'elle recevroit ces Païs comme par forme de donation, puiſque la donation qui eſt faite à vn autre d'vne choſe qui ne luy appartient pas, emporte aſſez de ſoy la condition de tenir les choſes données par voye de donation & par don, celuy à qui l'on donne étãt par la nature de l'Acte même, obligé à cela ſans aucune autre ſtipulatiõ particuliere.

La deuxiéme eſt que Philippes II. a voulu changer par cette condition le droit que ſa Fille pouvoit avoir ſur quelques-vnes

des Provinces du Païs-bas en celuy d'vne donation pure & ſimple, puis qu'il exige preciſement d'elle qu'elle recevra ces Païs par forme de donation : ce que l'on doit d'autant plus croire, qu'il eſt certain que Philippes I I. avoit vn tres-grand intereſt de changer la cauſe de la poſſeſſion de ſa Fille, & de faire qu'elle ne poſſedât que par donation, ce qui pouvoit luy appartenir de droit dans les Païs-bas, afin de rendre par ce moyen ces Païs ſujets à toutes les conditions de la donation, & principalement à celle de la reverſion qui étoit en cette rencontre la principale fin de Philippes I I.

Cela ſuppoſé, comme il eſt évident & comme il paroît par cette condition & cette ſtipulation de Philippes I I. qui veut que ſa fille reçoive de luy les Païs-bas comme *par voye de donation & comme par don*, il reſte ſeulement de ſçavoir quelles étoient les Provinces des Païs-bas que Philippes I I. croyoit appartenir à ſa Fille, & dans leſquelles il avoit intereſt de changer le droit de ſa Fille en celuy d'vne donation ſuſceptible de la condition de la reverſion & des autres.

Surquoy l'on peut dire que Philippes I I. n'avoit beſoin de prendre cette precaution que pour quelques endroits où les Coûtumes étoient favorables à ſa Fille aînée, & principalement pour le Brabant à cauſe du Droit de devolution qui luy en avoit transferé la proprieté dés l'inſtant de la mort de ſa Mere à l'excluſion de Philippes I I I. ſon Frere fils du ſecond lit.

Ainſi il faut conclure que Philippes I I. ayant

ayant viſiblement cherché, comme il a été prouvé, les moyens de changer le Droit de ſa Fille dans les Païs-bas en celuy d'vne donation, ſon intention & ſon inquietude ſont particulierement tombées en cette rencontre ſur le Brabant & ſur le Droit de Devolution qu'il ſçavoit fort bien d'ailleurs ne pouvoir être chargé d'aucune condition.

On ne peut donc pas dire que Philippes II. n'auroit pas donné le Brabant à ſa Fille, & ne l'auroit pas chargé de la condition de la reverſion, & des autres s'il n'avoit eſtimé qu'il le pouvoit faire, & que le Droit de Devolution n'avoit point de lieu dans le Duché, puis qu'il paroit tout au contraire que Philippes II. n'a fait cette donation que dans la crainte & la connoiſſance du Droit de Devolution, & pour le changer en vn autre auquel il pût appliquer tous ſes deſſeins & toutes ſes volontez.

Il ne faut point auſſi tirer de conſequence du conſentement que l'Infante Iſabelle donna à ſon Pere en cette rencontre, parce que ſi elle perdoit d'vn côté quelque choſe dans la maniere de poſſeder le Brabant, & les Provinces qui luy pouvoient appartenir de droit & ſans charge, elle gagnoit de l'autre tout le reſte des Païs-bas, dans leſquels elle n'eût eû aucune part ſans la donation.

L'acquieſcement d'Iſabelle n'eſt dont point vne preuve du defaut, ou de l'ignorance de ſon droit, mais plûtoſt vne marque bien certaine & de la validité de ce droit, & de la connoiſſance qu'elle en avoit peut-être auſſi bien que ſon Pere, puis qu'il paroît viſible-

ment par tout ce qui a êſté fait en cette occaſion, que comme la liberalité de Philippes II. n'auroit point êté ſi grande ſi elle n'avoit point êté neceſſaire, le conſentement d'Iſabelle n'auroit point êté auſſi ſi facile s'il ne luy auoit été avantageux.

Il n'y a point dans le fonds d'apparence que le Droit de Devolution ait été auſſi inconnu à Philippes II. qu'on le ſuppoſe, n'étant quaſi pas même poſſible de s'imaginer que la crainte de ce droit n'ait eû au temps de la donation quelque part dans les penſées de ce Prince qui en voyoit l'vſage continuel dans les familles particulieres, & dans toutes les rencontres ſemblables à celle où il ſe trouvoit entre ſa Fille aînée & le Fils du ſecond lit.

D'autant plus que l'agitation où êtoit alors tout le païs devoit être vn puiſſant motif à Philippes II. de ſuſpendre en la perſonne de ſa Fille la ſuite & la conſequence d'vn droit qui pouvoit produire le demembrement & la diviſion de ſon Etat, & qui pouvoit faire naître en vn moment des raiſons plus dangereuſes & plus prochaines que toutes celles qui pouvoient d'ailleurs cauſer ſon apprehenſion ſur ce ſujet.

C'eſt à quoy il faut donc croire qu'il a voulu remedier particulierement, en faiſant ceſſer du conſentement de ſa Fille, & par l'acceptation de la condition dont il a êté cy-devant parlé, tous les droits que celuy de la Devolution luy pouvoit donner.

Enfin le conſentement que Philippes III. Fils du ſecond lit donna à l'execution de

cette

cette donation, laquelle n'eut point même d'effet qu'aprés la mort de Philippes II. ſon Pere, n'eſt-il pas auſſi vne marque tres-éuidente de ce que nous venons de dire, & comment peut-on s'imaginer que Philippes III. eût ſi facilement donné les mains dans vn temps où il étoit le Maître, à vne ſeparation qui luy êtoit ſi prejudiciable, & ſi deſauantageuſe, s'il n'auoit été pleinement convaincu des droits de ſa Sœur aînée, & de la juſtice qu'il ne pouvoit pas s'empécher de luy faire en cette rencontre.

Si nous voulons même bien prendre garde à ce qui s'eſt paſsé depuis, ne verrons-nous pas clairement que la crainte du Droit de Devolution a toûjours fait dans l'eſprit de Philippes III. les mêmes impreſſions qu'elle avoit faites dans celuy de ſon Pere?

C'eſt donc nous avons vne marque bien certaine dans le Contract de Mariage de la feu Reine Mere, où Philippes III. ſtipule expreſſément aprés vne infinité de renonciations generales & particulieres, *Que la Sereniſſime Infante & les deſcendans d'icelle demeureront à l'avenir & pour jamais exclus de pouvoir ſucceder en aucun temps, ny en aucun cas és Etats du pays de Flandres, Comté de Bourgogne & de Charolois, leurs appartenances & dependances; leſquels Pays & Etats furent donnez par ſa Majeſté Catholique à la Sereniſſime Infante Dame Iſabelle, & qui doivent retourner à ſa Majeſté Catholique & à ſes Succeſſeurs.*

Cette ſtipulation d'excluſion fait ſans doute bien voir que Philippes III. apprehendoit que l'Infante ſa Fille aînée ne pût dans la

ſuite pretendre quelque choſe dans la ſucceſſion des Païs-bas, à quoy il vouloit remedier par la ſtipulation d'excluſion qu'il mettoit dans ſon Contract de mariage.

Or il ne pouvoit jamais arriver que deux cas dans leſquels Philippes III. pût avoir cette crainte, & auſquels il eût par conſequent deſſein d'appliquer l'excluſion qu'il avoit ſtipulée.

Le premier étoit la mort d'Iſabelle, Tante de l'Infante ſa Fille, aprés laquelle Philippes III. pouvoit craindre que ſa Fille ne demandât ſa part dans les Païs-bas comme heritiere de ſa Tante, en pretendant que la donation qui luy avoit été faite n'étoit pas valable, & n'avoit pû être chargée d'vne clauſe de reverſion, du moins à l'égard des Païs ſujets à la Devolution, & leſquels avoient par ce moyen appartenu à ſa Tante, de ſon propre droit, qu'on n'avoit pû par conſequent changer en celuy d'vne donation.

Le ſecond cas que Philippes III. pouvoit apprehender, étoit que les Païs-bas luy revenans en vertu de la donation, il n'arriuât en ſuite en la perſonne de l'Infante ſa Fille la méme choſe qui étoit arrivée en celle d'Iſabelle, & qu'étant l'aînée de tous ſes Enfans, elle ne pût quelque jour pretendre de ſon chef, & d'elle-méme dans les Païs-bas, ce que la Loy de la Devolution luy en pouvoit donner, ſelon les differentes conjonctures qui pouvoient arriver.

Ainſi comme on ne peut pas méme s'imaginer d'autres cas, ny d'autres raiſons par leſquelles l'Infante pût jamais pretendre quelque

que choſe en la ſucceſſion des Païs-bas, ſoit aprés ſa Tante Iſabelle, ſoit aprés le Roy ſon Pere, il faut abſolument conclure que l'excluſion ne peut avoir été ſtipulée que pour ces deux cas, & par conſequent qu'elle n'a jamais été faite que pour prévenir le Droit de Devolution qui étoit la ſeule choſe que l'on pût apprehender en ces deux rencontres.

C'eſt donc mal à propos qu'on inſiſte toûjours, & qu'on veut encore dire qu'il n'y a pas d'apparence que le Droit de Devolution eût aucun lieu dans la ſucceſſion du Brabant, puiſque ceux qui ont defendu les Droits de la Maiſon de Savoye n'ont jamais fait mention de ce Droit, quoy qu'il ayent fait tous leurs efforts pour faire valoir les pretentions de cette Maiſon dans les Païs-bas du chef de Catherine Sœur d'Iſabelle ; car outre qu'il ſeroit facile de prouver, ſuppoſé même le Droit de Devolution, que les heritiers de Catherine ne pouvoient iamais rien pretendre dans les Etats des Païs-bas, tout ce qu'on peut tirer de ce raiſonnement n'eſt d'ailleurs d'aucune conſequence, parce qu'il ne prouve tout au plus qu'vne omiſſion ou qu'vn peu d'ignorance en ceux qui ont écrit pour la Savoye, ce qui ne merite pas de réponſe, & ne peut iamais ſervir de rien en cette rencontre.

L'auantage qu'on veut tirer de l'Ordonnance de Charles-Quint pour la reünion des Païs-bas, & pour l'établiſſement du Droit de Repreſentation generale en tous ces quartiers-là, ne fait pas auſſi de conſequence plus directe contre le Droit de Devolution,

lution, non ſeulement parce que l'Ordonnance ne parle point de ce droit, & qu'elle ne contient rien qui luy puiſſe être contraire, mais auſſi parce que quand l'Ordonnance auroit été faite exprés pour le ſupprimer, ſuppoſé même en ce cas le conſentement des Etats du Païs, il eſt conſtant que Charles-Quint n'étoit plus dans le temps de cette Ordonnance, qui eſt de l'année 1549. en état de changer les Loix du Brabant, & d'y en introduire tout ſeul de nouvelles, puiſqu'il avoit commencé d'avoir les mains liées ſur ce ſujet dés l'inſtant de la mort de ſa Femme, à cauſe du Droit de Devolution qui avoit dés ce moment transferé la proprieté du Païs, à Philippes II. ſon Fils.

De ſorte que toute la conſequence qu'on peut tirer de cette Ordonnance, eſt de dire que la prudence de Charles-Quint, & tous les ſoins qu'il prenoit d'établir vne Loy vniforme pour la ſucceſſion des Païs-bas, auroient été invtiles ſi le Droit de Devolution avoit eû lieu dans quelques-vnes de ces Provinces, où il auroit pû troubler l'ordre des ſucceſſions par vn partage & par vne ſeparation contraire aux intentions de ce Prince.

C'eſt auſſi la ſeule choſe qu'on objecte, à quoy on dit qu'il n'y a point d'apparence, que Charles-Quint ſe ſoit ſi fort trompé dans ſes meſures, & dans ſes deſſeins, & qu'il ait ignoré le Droit de Devolution; d'autant plus qu'il faudroit auſſi ſuppoſer que les Etats du Païs fuſſent pareillement tombez dans la même erreur.

Quoy qu'il en ſoit, toutes ces conſequences indi-

indirectes ne peuvent iamais faire de preuves contre le Droit de Devolution; puis qu'il eſt facile de répondre, ſuppoſé même tout ce qui vient d'être dit, & tout ce qui peut iamais être allegué de ſemblable, qu'il n'y a pas d'inconvenient que Charles-Quint n'ait point preveu en faiſant l'Ordonnance dont il eſt queſtion, toutes les difficultez, & tous les embarras qui pouvoient arriver dans l'execution.

Il ne faut point d'ailleurs s'étonner ſi les Etats des Païs-bas n'ont point fait en cette rencontre de reflexion ſur le Droit de Devolution, parce qu'il y en avoit beaucoup d'entr'eux que cette Loy ne regardoit pas, & qui par conſequent ne s'en devoient pas mettre en peine, & auſſi, parce que les autres qui y avoient intereſt, comme étoient les Deputez de Brabant, ne devoient pas non plus s'en ſervir, l'Ordonnance que Carles-Quint leur propoſoit ne contenant rien de contraire à ce Droit, ny à leur Coûtume.

Quant à Charles-Quint, il n'eſt pas auſſi étrange qu'il n'ait pas penſé au Droit de Devolution, puiſque ce n'étoit pas le plus grand obſtacle qui puſt en cette occaſion s'oppoſer à ſes deſſeins, le Droit de Repreſentation étant le principal ſujet de ſa crainte & la diverſité des Coûtumes qui n'étoient pas conformes ſur ce ſujet, pouvant en vne infinité de rencontres faire auſſi la difference des heritiers.

En effet, comme le Droit de Devolution eſt entierement favorable aux aînez, & qu'il contient au moins en ſoy l'aſſeurance d'vne proprieté qui paſſe même en la perſonne

ſonne des petits enfans par la Repreſentation de leur pere, on peut dire que ce Droit n'a rien en general qui pût être ſi fort contraire au deſſein de Charles-Quint.

Tout ce qu'il en pouvoit apprehender, étoit ſeulement dans la rencontre de l'eſpece, dont il eſt maintenant queſtion entre la Fille du premier lit, & le Fils du ſecond; mais il ne faut point s'étonner ſi Charles-Quint n'a point porté ſa prevoyance juſqu'à ce cas ſi ſingulier, & dont il n'y avoit eû aucun exemple avant luy; étant d'ailleurs évident par ce qui a déja été remarqué cy-deſſus, que quand mêmes Charles-Quint auroit penſé au Droit de Devolution, & qu'il en auroit voulu prevenir les ſuites, il n'eſtoit plus alors en état de le faire.

Il ne faut point auſſi dire que Charles-Quint n'auroit pas réüſſi dans ſes deſſeins, ſi le Droit de Devolution avoit eû lieu, parce que ſa penſée étant ſeulement d'introduire par ſon Ordonnance le Droit de Repreſentation qui étoit ſi abſolument oppoſé à toutes ſes intentions, il eſt conſtant qu'il a eû au moins en cela toute la ſatisfaction & tout l'avantage qu'il en pouvoit eſperer.

Enfin quand il y auroit quelque reſte, ou quelque manque de ſuccez dans les projets de Charles-Quint, à cauſe de la Devolution, & parce qu'il n'y a pas penſé, on ne peut pourtant en tirer aucune conſequence contre ce droit qui doit ſubſiſter de luy-même en vertu de la Coûtume independemment des connoiſſances, des reflexions, & des volontez de Charles-Quint.

Ainſi tant s'en faut qu'on puiſſe tirer aucun

cun avantage de cette Ordonnance de Charles-Quint, on peut dire au contraire, que l'ayant faite pour établir dans les ſucceſſions Souueraines du Païs-bas vne regle vniforme qui n'y eſtoit pas, à cauſe de la difference des Coûtumes ſur la Repreſentatiõ, ainſi que l'Auteur de la Deduction en demeure d'accord, c'eſt vne marque indubitable que ces Coûtumes avoient toûjours ſervi de Loy dans les ſucceſſions des Princes comme dans celles des particuliers, ce que Charles-Quint reconnoiſſoit luy-même par cette Ordonnance.

Cela ſuppoſé, & comme il paroît encore plus diſtinctement par tout ce qui a été remarqué cy-deſſus, que les Coûtumes particulieres doivent être ſuivies dans la queſtion des ſucceſſions Souveraines; Il eſt inutile de retourner encore, comme on fait, à ce premier Principe & à cette même difficulté pour ce qui regarde les Duchez de Gueldre & de Limbourg, & les Comtez de Namur, & de Hainaut, parce que toute cette diſpute ne dépendant que de la queſtion generale qui a deja eſté agitée, il eſt facile de répondre en vn mot à tout ce qui peut eſtre allegué ſur ce ſujet, en diſant que les Coûtumes particulieres ſont tellement la regle des ſucceſſions des Princes, qu'il n'eſt pas même veritable, comme on le dit, qu'il faille ſuivre la Coûtume du Fief dominant, ainſi qu'il a eſté ſuffiſamment prouvé par les raiſons, & par les exemples cy-deſſus rapportez.

Quant à ce qui peut regarder particulierement le Comté de Hainaut, il n'y a rien de

de ſi clair que ce qui eſt decidé à l'avantage de la Fille du premier lit contre le Fils du ſecond à l'égard des Fiefs qui ont été acquis pẽdant le premier mariage,& voicy ſur ce ſujet quels ſont les termes de la Coûtume. *Item, ſi la femme va de vie à trépas, delaiſſant Fille & non Fils comme deſſus, & l'homme ſe remarie, & ait Fils en ſecond Mariage,iceluy Fils ſuccedera és Fiefs Patrimoniaux de ſon Pere, ſans que la Fille du premier mariage y ait aucune choſe ou droit, mais és Fiefs qui auroient été aquetez conſtant le premier mariage, & en ſon véuve, ladite Fille du premier mariage y ſuccedera, & non le Fils du ſecond mariage.*

Aprés cela, toute la difficulté qui peut y auoir en cette rencontre, eſt de ſçauoir ſi le Comté de Hainaut, qui eſt venu à Philippes IV. Pere de la Reine par la mort de l'Archiduc Albert, ou au moins par celle d'Iſabelle qui arriva en l'année 1633. pendant le premier mariage de Philippes IV. duquel la Reine eſt iſſuë,ne doit pas être cenſé vn acqueſt à Philippes IV. & appartenir par conſequent à la Reine Fille du premier lit.

C'eſt à quoy il n'y a aſſeurément aucune difficulté ſelon les termes de la Coûtume; car bien qu'on diſe que ce qui revient par droit de patrimoine de Sang & de Famille,ne doit pas étre cenſé acqueſt ſuivant l'avis d'Argentré ſur l'art. 418.de la Coûtume de Bretagne; il eſt certain premierement que cét auis particulier ne doit point faire de Loy, Argentré avoüant luy-même que la pluſpart des Iuriſconſultes, comme Faber & pluſieurs autres qu'il nomme, ſont d'vn ſentiment contraire.

Seconde

Secondement, il ſeroit fort aiſé de prouver dans le particulier, non ſeulement que l'eſpece dont il eſt maintenant queſtion, n'a point de rapport à celle dont parle Argentré au lieu où il eſt allegué, mais auſſi qu'elle tombe préciſement dans le cas de la donation, qui eſt faite à vn ſucceſſeur, laquelle Argentré tient luy-même être toûjours & en toutes rencontres vn veritable acqueſt.

En tout cas, il ſeroit inutile d'examiner maintenant cette queſtion generale, puiſqu'elle eſt préciſement reglée dans le particulier par la Coûtume du Hainaut, laquelle s'explique elle-même ſans diſtinction peu aprés le premier article dont il a eſté parlé cy-deſſus, & prononcé en termes formels: *que ſi aucun ſuccede en vn Fief, ou pluſieurs en ligne collaterale, iceux Fiefs ſeront tenus pour acqueſts à celuy qui aura ſuccedé.*

De ſorte que Philippes IV. Pere de la Reine ſe trouvant juſtement dans la diſpoſition de ce ſecond article ayant ſuccedé à Iſabelle ſa Tante, il faut neceſſairement conclure que le Hainaut luy a eſté vn acqueſt, ſoit qu'il le poſſedât par donation ou par ſucceſſion: ce qui fait qu'il doit par conſequent appartenir aprés ſa mort à la Reine Fille du premier lit, conformément à la deciſion du premier article.

Cela eſtant, & tout ce qui eſt dit ſur le Hainaut n'étant pas plus raiſonnable que ce qui a eſté objecté pour le Brabant, il n'y a plus que la renonciation de la Reyne qui puiſſe faire quelque difficulté en toute cette affaire. Mais comme on demeure d'accord

qu'elle n'a pas été faite pour le cas dont il s'agit maintenant, *neque hoc intuitu factam esse, aut necessariam fuisse ullam renuntiationem, nec eam quæ generalibus verbis in contractu nuptiali concepta est; hunc casum respexisse quo filius masculus supereſſet patri, ad alias ulteriores & laterales succedendi occasiones, atque eventus.* Page 3. de la Deduction. Il seroit à present inutile d'entrer si avant dans l'examen de cette question, & il suffit seulement pour répondre au grand discours qu'on ne laisse pas de faire sur ce sujet de remarquer deux choses.

La premiere, qu'il est vn peu étrange qu'on veüille bien regler les renonciations qui se font aux successions Souveraines par les loix particulieres, lesquelles on ne veut pourtant point admettre dans ces mêmes successions, comme s'il estoit possible que ces loix pussent ôter vne succession qu'elles ne peuvent pas donner.

La deuxiéme est, que quand les renonciations faites par les filles aux successions de leurs peres & de leurs meres seroient valables, & que la minorité, la lezion, ou le defaut de payement de la Dot ne seroient pas considerables en ces occasions, on ne peut pourtant pas disconvenir qu'il n'y ait deux exceptions formelles de cette regle, laquelle d'ailleurs n'est pas de soy si constante qu'elle n'ait laissé bien des difficultez dans l'esprit de la pluspart des Iurisconsultes selon les differentes especes qui peuvent être proposées sur ce sujet.

L'Auteur de la Deduction ne peut pas au moins nier que les regles & les decisions du Droit

Droit Civil & du Droit Canon, ne ſoient entierement contraires à tout ce qu'il pretend là deſſus. Mais voicy meſme comme Monſieur Loüet s'en explique dans l'endroit qu'on cite de luy, en concluant que tout ce qu'il a dit auparavant de la validité des renonciations, n'a point de lieu quand la renonciation eſt faite à vn droit certain & acquis, ou bien lors que le pere a ſi peu fait pour ſa fille, qu'il ſemble plûtoſt l'avoir déſheritée, que luy avoir donné vne Dot ſuffiſante & raiſonnable.

Ces deux exceptions peuvent ſans doute fort bien s'appliquer à la pretenduë renonciation de la Reine, non ſeulement parce que l'on voit maintenant tres-viſiblemeut que le Contract de Mariage de ſa Majeſté n'a eſté que le commencement de l'exheredation plus formelle qui eſt dans le Teſtament du Roy d'Eſpagne ſon Pere, mais auſſi parce qu'il eſt tres-conſtant que ſi la renonciation generale de la Reine pouvoit eſtre entenduë du Brabant, cette renonciation ſeroit faite à vne ſucceſſion écheuë, où du moins à vn droit tres-certain & tres-acquis.

Tout ce qu'on objecte eſt, que l'on pretend que le Droit de Devolution n'eſt pas ſi conſtant & ſi aſſeuré qu'il ne puiſſe être mis entre les cas incertains & douteux, auſquels on peut valablement renoncer.

La raiſon qu'on en apporte eſt, que ce Droit n'eſt pas ſelon les maximes de quelques Auteurs du Païs vne ſucceſſiõ de la proprieté, mais ſeulement vne aſſeurance & vne eſpece de lien qui commence de s'atracher aux biens du ſurvivant des conjoints qui

l'empéche de pouvoir vendre ou aliener.

Mais cette explication particuliere ne doit point ſervir de regle, puiſqu'il eſt tres-veritable que le Droit de Devolution donne ou aſſeure ſi bien la proprieté aux Enfans aprés la mort de leur Pere ou de leur Mere, qu'il n'y a en ce cas que l'vſufruit qui demeure au ſurviuant.

La Coûtume ajoûte même que cette proprieté paſſe non ſeulement aux Enfans, mais auſſi à leurs freres & ſœurs qui deviennent & qui ſont leurs heritiers en cette proprieté en cas qu'ils n'ayent point d'enfans.

Il ne faut donc pas dire que le Droit de Devolution n'eſt pas certain & acquis. Car quand il ne ſeroit pas vne ſucceſſion preſente de la proprieté, il eſt du moins conſtant qu'il eſt vne Devolution de cette même proprieté, & que c'eſt par conſequent vn Droit ſi certain & ſi aſſeuré qu'on n'y peut renoncer.

En effet, quand on a decidé que les renonciations aux ſucceſſions futures du Pere ou de la Mere étoient valables, ce n'a iamais été qu'à cauſe de l'incertitude qui eſt ordinairement en ces rencontres, le Pere ou la Mere pouvant aliener & vendre leurs biens & diſpoſer de leurs ſucceſſions d'vne maniere qui pouvoit tout à fait exclure & reduire celuy qui renonce à vn état qui ne luy auroit pas été avantageux.

Mais la même choſe ne ſe peut pas dire de celuy qui renonce au Droit qui luy eſt acquis par la Devolution, parce qu'elle transfere ou aſſeure tellement la proprieté aux Enfans, que le Pere ou la Mere ne peuvent

la

la vendre ou l'aliener, ny choiſir auſſi d'autres heritiers.

On ne peut donc pas diſconvenir, ſuppoſé même que le Droit de Devolution ne fût pas vne ſucceſſion de la proprieté, qu'il ne doive pourtant être mis au nombre de ces Droits certains & acquis, auſquels on ne peut point renoncer, & dans leſquels les regles des renonciations ne doivent point avoir de lieu, quand elles ne ſeroient pas même conteſtées.

D'ailleurs, comme les renonciations ſont odieuſes, & qu'elles ne doivent pas être expliquées au delà de leurs termes, quel avantage ſi conſiderable peut-on tirer de celle de la Reine, & de la convention qu'on dit avoir été faite pour cela entre les deux Rois, puiſqu'elle ne peut dans toute l'étenduë des paroles qu'on rapporte, ſignifier autre choſe qu'vne renonciation de la Reine à tous les Païs qui appartenoient au Roy d'Eſpagne ſon Pere au temps du Contract de Mariage?

Ainſi, quelle apparence de vouloir comprendre dans ces termes le Brabant qui n'appartenoit plus alors au Roy d'Eſpagne, puiſqu'il n'en avoit que l'vſufruit depuis la mort de la Reine ſa premiere Femme?

C'étoit donc à l'Eſpagne de s'expliquer plus clairement, & comme on peut voir par tout ce qui a été dit cy-deſſus, que le Droit de Devolution ne luy étoit pas ſi inconnu, il n'y a point auſſi de doute qu'elle n'eût bien voulu en prevenir plus diſtinctement les ſuites. Mais parce qu'elle craignoit de ſe trop découvrir ſur ce Droit dont elle doutoit que la France fût ſi bien inſtruite, & parce

qu'elle étoit auſſi aſſeurée que la France ne relâcheroit pas ſur ce ſujet, aprés avoir donné tant d'autres choſes aux conſiderations de la Paix & du Mariage, l'Eſpagne s'eſt enfin contentée de terminer dans cette occaſion toutes ſes craintes & tous ſes deſſeins dans les termes generaux, & dans l'eſperance qu'elle a toûjours d'appuyer par la force ce qu'elle ne peut pretendre que par des ſubtilitez & des explications indirectes.

La France n'ignoroit pas de ſon côté le Droit de Devolution, & ce qu'il pouvoit donner à la Reine : mais ce n'étoit pas à elle d'en parler, & tout ce que la prudence de ceux qui ménageoient ſes intereſts pouvoit faire, étoit de ne point ſouffrir dans le Contract de Mariage de termes ſi particuliers, qu'ils pûſſent nuire aux Droits de la Reine, & de ne point rebuter auſſi les termes generaux qui ne pouvoient iamais faire aucun prejudice.

C'eſt ce qui a été ſi bien fait en cette rencontre, qu'il eſt impoſſible de tirer aucun avantage du pacte qu'on dit avoir été fait entre les deux Rois, puiſqu'on ne ſçauroit trouver dans les paroles qui le forment ce que l'Eſpagne n'y a pas mis, & ce que la France n'y a pas voulu mettre.

De ſorte que ce qu'on ajoûte de la derogation generale aux Coûtumes, ne peut par la même raiſon faire aucune conſequence, quand même on demeureroit d'accord qu'elle a pû être faite, puiſque n'ayant été miſe qu'en ſuite, & que pour appuyer en quelque ſorte la renonciation, elle ne doit point être

conſide-

conſiderée en cette rencontre, où la renonciation même ne peut avoir aucun effet. Cependant il eſt vray de dire, que cette derogation eſt auſſi conſtamment la marque indubitable de la force que les Coûtumes particulieres doivent avoir dans le reglement des ſucceſſions des Princes, puiſqu'on en ſtipule avec tant de ſoin des renonciations & des derogations ſi affectées.

Aprés cela, quelle difficulté peut-il reſter dans vne affaire où la Coûtume prononce ſi diſtinctement à l'avantage des Enfans du premier lit, puiſqu'elle dit en termes formels, art. 22. *que le Mary ou la Femme qui ont des Enfans venant à mourir, la proprieté des Fiefs provenant du côté du ſurviuant eſt à l'inſtant devoluë auſdits Enfans, ſans que le ſurvivant y puiſſe pretendre que l'vſufruit hereditaire*, & dans l'article ſuivant, *laquelle proprieté eſt derechef devoluë par la mort des Enfans à leurs Enfans, & en cas qu'ils n'en ayent point, à leurs freres & à leurs ſœurs.*

C'eſt cette Loy qui a transferé la proprieté du Brabant à la Reine dés l'inſtant de la mort de ſa Mere, à laquelle ſa Majeſté n'a pas renoncé, & n'a même pû renoncer. C'eſt cette Loy commune pour les Princes & pour les particuliers: & enfin cette Loy qui ne peut être diſputée que par ceux qui n'ont point en toutes rencontres d'autre regle que celle de leur intereſt.

REMAR

REMARQVES
Pour ſervir de réponſe au ſecond écrit.

BIEN que l'Auteur de la Deduction s'imagine nous donner dans ce ſecond écrit qu'il intitule, *du Droit de Devolution*, des lumieres & des connoiſſances qu'il prétend qu'on n'a point encore euës en France ſur ce ſujet ? Ie ne ſçay s'il n'auroit pas beſoin d'être luy-même mieux inſtruit là-deſſus de choſes plus eſſentielles; & je doute, quoy qu'il diſe du motif qui luy à fait entreprendre ce ſecond ouvrage, ſi ſon principal deſſein n'a point plûtoſt été de confondre la foibleſſe de ſes raiſons dans des maximes generales, qui ne reviennent point à l'affaire dont il s'agit, & s'il n'a point voulu diſſiper ainſi les eſprits & les égarer dans l'agitation & dans la diſpute de quantité de queſtions inutiles.

Ie penſe au moins que ceux qui connoiſſent l'intention de l'Auteur, & qui verront ſon dernier écrit, jugeront qu'il deuoit ſe renfermer dãs les termes précis de l'affaire, & que ce n'eſt pas ſans deſſein qu'il s'emporte dans l'examen de pluſieurs choſes dont on demeure d'accord, & qui ne feroient pas même de conſequence, quand elles ſeroient conteſtées.

Ainſi tout ce qu'on pretend faire dans ce

Diſ

Diſcours eſt ſeulement de repliquer aux trois ou quatre derniers Chapitres de l'écrit dont on vient de parler, ſans repeter les réponſes qui ont déja été faites à toutes les choſes qui ont été cy-devant dites par l'Auteur de la Deduction dans ſon premier écrit, & qu'il ne laiſſe pourtant pas de redire tout de nouveau dans les mêmes termes.

Pour cela il faut obſerver, comme on l'a déja fait dans les Remarques precedentes, que ce qu'on appelle Droit de Devolutiõ eſt ſi certain & ſi cõſtant dans la Coûtume de Brabant, qu'on ne diſconvient pas même qu'il auroit lieu dans l'eſpece dont il eſt queſtion à l'avantage de la Fille du premier lit contre le Fils du ſecond, ſi l'affaire étoit diſputée entre deux Gentils-hommes particuliers.

De ſorte qu'il n'y a plus aprés cela qu'à ſçavoir, ſi la Loy qui regle les ſucceſſions des particuliers, ne doit pas auſſi ſervir de regle pour celle des Souverains. Car cela étant ainſi, il n'y a point de doute que la Reine, qui eſt Fille du premier lit, ne le doive emporter ſur le jeune Roy d'Eſpagne, qui n'eſt que d'vn ſecond Mariage.

C'eſt ce qui a déja été ſuffiſamment prouvé dans le Diſcours precedent, & dont par cõſequent il ne faudroit pas parler davãtage, ſi l'Auteur de la Deduction, qui ne s'étoit pas d'abord attaché à ce Principe, n'auoit crû qu'il en faloit dire quelque choſe dans le Chapitre 21. de ſon ſecond écrit. A quoy il ajoûte auſſi dans les Chapitres precedens des raiſonnemens plus particuliers ſur la renonciation, qu'il diſoit pourtant auparavant

n'avoir

n'avoit ſamais été faite pour le cas & pour l'affaire dont il eſt maintenant queſtion.

Mais avant que d'en venir à ces deux articles, qui ſont en effet les ſeuls qui puiſſent entrer en conteſtation; il faut, parce que l'Auteur de la Deduction fait quelque difficulté ſur l'explication des termes de la Coûtume, de laquelle il demeure pourtât d'accord, voir exactement ſi ce qu'il en dit, peut avoir quelque fondemẽt & quelque apparẽce de verité.

Car, bien que tout ce qu'il pretend là-deſſus ſoit inutile, & ne prouve rien, quand mẽme on en demeureroit d'accord, il eſt neanmoins important de faire connoître à tout le monde ce qu'on doit attendre en cette affaire d'vn homme qui veut élever ſes imaginations particulieres au deſſus des ſentimens de la plus grande part des Iuriſconſultes de ſon Païs, & contre les termes precis de ſa Coûtume.

Voicy cõme il les rapporte luy-mẽme dans ſon Chap. 2. n. 1. *Dicta conſuetudines, ſub titulo feudorum, art. 22. ſtatuunt diſertè & generatim ſeparatione Thori liberos inde natos fieri proprietarios feudorum, quæ ſuperſtes habebat, & ſuperſtitem manere ſolummodò eorumdem feudorum vſufructuarium hæreditarium,* à quoy il ajoûte du ſien, *ſeu fundarium.* Et en ſuite, art. 23. *ſtatuitur talem proprietatem morte prolis vel prolium devolvi vlterius ad eorum liberos, iiſque deficientibus ad eorum fratres & ſorores.* art. 24. *ſancitur, ſi tales liberi, aut liberorum liberi decedant ſine legitima ſobole, revertitur ſtatim talis proprietas ad Patrem, Avum, vel Proavum, ita vt iterum fiat pleno jure Dominus proprietarius.*

Quoy

Quoy que les termes de la Coûtume ſoient ſi clairs, & qu'elle s'explique ſi nettement, l'Auteur de la Deduction ne laiſſe pas de pretendre que la proprieté des biens devolus demeure toûjours en la perſonne du ſurvivant des Conjoints, & ne paſſe point aux Enfans par la diſſolution du Mariage.

C'eſt ce qu'il s'efforce de prouver dans les Chapitres 1. 2. 5. 6. 7. & en pluſieurs autres endroits de ſon écrit. Et ce qu'il y a d'étonnant en cela, eſt qu'il avouë luy-méme qu'il le fait contre le ſentiment de la plûpart de ceux qui en ont parlé. Il dit entr'autres choſes, page 4. *Rectiùs vertemus vſumfructum fundarium quàm hereditarium, vt vulgò vertunt.* En la page 49. *ſed Compilatores conſuetudinum cum vulgò loqui maluerunt.* Et en la page 55. *Quid igitur miri, ſi & pragmatici noſtri, quorum rudi ſermone conſuetudines, de quibus agitur, conſcriptæ ſunt, &c.* D'où il eſt évident que l'Auteur de la Deduction convient que l'explication commune eſt contraire à ſa pretention.

Cependant il ne laiſſe pas d'inſiſter, & de dire que la Devolution ne peut eſtre vne ſucceſſion de la proprieté, parce qu'on ne peut ſuppoſer ny comprendre qu'vne perſonne vivante ait des heritiers, *viventis non eſt hereditas.* Ce qu'il tâche d'appuyer par l'autorité de Vvameſius, lequel parlant de la Devolution, dit que *non eſt proprietatis ſucceſſio, ſed tantùm vinculum quod injicitur bonis paternis, &c.* C'eſt en quoy il fonde principalement tout ce qu'il dit ſur ce ſujet, & ce qu'il avoit déja dit dans ſon premier écrit.

Mais

Mais il ne s'apperçoit pas que quand on conviendroit de ſon Principe, c'eſt à dire, que la Devolution ne fût pas vne ſucceſſion de la proprieté, cela n'empécheroit pas que la proprieté ne paſsât en la perſonne du Devolutaire. Elle n'y paſſe pas à la verité par la voye de ſucceſſion, mais par vn autre moyen particulier introduit par la Coûtume, auquel elle donne le nom de Devolution.

La ſucceſſion n'eſt pas en effet le ſeul moyen de transferer la proprieté, y en ayant bien d'autres qui la peuvent auſſi ſeparer de l'vſufruit. La donation entre vifs avec retention d'vſufruit a parmi nous & par tout ailleurs cét effet, le Donataire & le Devolutaire étant dans les mêmes termes pour l'acquiſition de la proprieté, & pour tout ce qu'on peut s'imaginer de ſurplus, principalement ſi l'on ſuppoſe que la donation ſoit faite avec la clauſe de reverſion en cas de prédecez du Donataire ; ce qui ſe pratique tous les jours parmi toutes les Nations.

Que ſi Vvameſius ſemble eſtre d'vn ſentiment contraire à ce qui vient d'eſtre dit, ſon opinion particuliere ne peut pas prevaloir à celle de tous les autres. Voicy quelle eſt celle d'Henry Kinskotius dans ſon Traité 7. Chap. 6. où il s'explique ainſi en parlant de cette matiere : *Tunc enim Pater aut Mater ſuperſtes, feudorum tam patrimonialium, quàm acquiſitorum proprietatem tranſmittit in liberos retento ſolo vſufructu hereditario. Qui ita dicitur*, ajoûte-t'il en ſuite, *quod iiſdem liberis poſteà ante ſuperſtitem Patrem & Matrem morientibus eadem proprietas pleno jure revertitur ad parentes.*

Chriſti

Chriſtinéus rapporte auſſi les termes de la Coûtume dans ce même ſens en ſon volume 6. à la fin ſous le titre, *Conſuetudines Curiæ feudalis Brabantiæ. Si vir vel vxor, quibus liberi ſuperſunt, moritur, ad prolem vnam vel plures per ſeparationem thori proprietas feudorum provenientium ex latere ſuperſtitis devoluitur, ſervato ſuperſtiti ſolummodò eorumdem feudorum vſufructu hæreditario, quem* Erftocht *vocant, quæ proprietas morte filij vel filiorum denuò devoluitur ad eiuſdem vel eorumdem liberos, & iis deficientibus ad fratres vel ſorores. Si autem tales filij vel nepotes è vivis decedant non relictâ prole, revertitur ſtatim talis proprietas ad patrem, avum, aut proavum, itaut denuò plenam proprietatem conſequantur.*

Il ſeroit ſans doute inutile d'ajoûter apres des paroles ſi formelles d'autres preuves de cette verité, à laquelle l'Auteur de la Deduction ne laiſſe pas toûjours de reſiſter, quoy que ce ſoit ſur vn fondement auſſi peu ſolide & auſſi peu veritable que le precedent. Il pretend donc dans ſon premier chapitre, que le mot de *Erftocht* que tout le monde tourne en celuy d'vſufruit hereditaire, *vſufructu hæreditario*, c'eſt à dire, vſufruit qui peut faire heriter de la proprieté, & à qui elle peut eſtre révnie par la mort des enfans devolutaires, comme il eſt dit par la Coûtume, doit eſtre tourné en celuy d'vſufruit proprietaire, *vſufructu proprietario ſeu fundario*, à qui la proprieté eſt, comme il dit, attachée. D'où il veut conclure que la proprieté n'eſt point dans le cas de la Devolution ſeparée de l'vſufruit, & qu'elle demeure par

conſequant en la perſonne du ſurvivant, & ne paſſe point en celle du Devolutaire.

Il pretend pour cela, que ce mot Flamand *Erftocht* vient de *Tocht*, qui ſignifie conſtamment vſufruit. Apres quoy il ajoûte que le mot de *Erf* ſignifie proprieté; mais comme cela n'eſt pas vray, ſi ce n'eſt dans quelques mots particuliers comme celuy de *Erfman* pour ſignifier vn proprietaire, il faut qu'il avoüe que le mot de *Erf* en ces occaſions n'eſt dit qu'improprement, & à peu prés comme l'on dit en François le mot d'heritage pour vn fonds de terre. Et il doit auſſi confeſſer que le mot de *Erf* ſignifie toûjours dans ſa langue celuy d'heritier, même dans les mots compoſez, comme dans le mot de *Erfpachter*, dont il ſe ſert luy même, & qu'il dit ſignifier vn fermier à perpetuité, *colonum perpetuarium*. Mais il n'y a perſonne, quand même il ne ſçauroit pas la langue, qui ne voye que ce mot de *Erfpachter*, fermier perpetuel, ne ſe dit qu'à cauſe qu'vn fermier perpetuel fait paſſer ſon droit à ſes deſcendans & à ſes heritiers, comme *Erfpacht* ſignifie vne ferme hereditaire. On dit auſſi dans ce méme ſens *Erfzonde* pour dire le peché originel, parce que c'eſt vn peché qui paſſe aux heritiers, *Erfziechte* pour vne maladie de famille, qui eſt proprement à dire hereditaire.

Ainſi quelle apparence y a-t'il de vouloir contre l'avis de tout le monde prendre le mot de *Erftocht* pour vn vſufruit proprietaire, & non pas pour vn vſufruit hereditaire? puiſque d'ailleurs le dernier de ces ſens eſt tout à fait conforme aux termes de la Coûtume,

tume, en la maniere que nous l'avons cy-devant expliqué, & que l'autre d'vſufruit proprietaire, & auquel la proprieté demeure jointe y eſt entierement contraire, & ne peut jamais étre entendu ſans faire vne violence manifeſte aux mots & au ſens literal de la Loy.

Quoy qu'il en ſoit, tout ce qui vient d'étre dit là-deſſus eſt dans le fonds fort inutile, & l'on auroit preſque honte d'en avoir parlé trop long-temps, ſi l'on n'y avoit été obligé par l'Auteur de la Deduction, qui s'en fait vn fondement general dans tout ſon ouvrage, & s'il n'étoit auſſi important de remarquer qu'elle peut étre le droit de ceux qui ont beſoin dans vne affaire de cette nature, de ſe faire des principes ſi peu communs, & de s'échaper dans des raiſonnemens ſi contraires aux termes de leur Coûtume, & aux ſentimens de tous les plus habiles gens de leur Païs.

En effet, quand tout ce que dit l'Auteur de la Deduction ſeroit veritable, quand la proprieté demeureroit au ſurvivant, & ne paſſeroit point au devolutaire, & quand le Droit de Devolution ne ſeroit, comme il dit, qu'vne aſſeurance de la proprieté future aux Enfans du premier lit, à l'excluſion de ceux du ſecond; tout cela ſeroit encore inutile, puis qu'il n'y a point de queſtion qu'on ne veüille bien diſputer ſur ce principe, ſoit à l'égard du Droit de Devolution dans les ſucceſſions particulieres, ſoit pour les ſouveraines; comme auſſi pour ce qui peut concerner la renonciation en quelque maniere qu'on la prenne.

Il faut donc en revenir maintenant, ainſi que i'ay déja dit, à ces deux queſtions, par où il auroit fallu commencer & en faire l'vnique ſujet de ce diſcours.

La premiere eſt, de ſçavoir ſi le Droit de Devolution a lieu dans le Duché de Brabant, comme dans les fiefs particuliers du Païs. Sur quoy il n'y a qu'à voir ſi la Coûtume qui ſert de regle pour les vns, doit auſſi ſervir de loy pour l'autre : parce que cela étant il n'y a point de doute que la Coûtume donnant entre particuliers l'avantage à la fille du premier lit contre le fils du ſecond, la Reine, qui ſe trouve dans cette eſpece, ne doive auſſi être preferée.

La ſeconde queſtion tombe ſur le fait de la renonciation. Mais il faut obſerver qu'il ne s'agit pas icy de la renonciation generale, qu'on pretend que la Reine a faite à tous les Royaumes du Roy ſon Pere ; mais ſeulement d'vne renonciation particuliere, qui pourroit exclure ſa Majeſté de toutes les pretentions qu'elle peut avoir ſur le Brabant dans la conjoncture preſente.

Quant à la premiere queſtion, l'on ne croit pas qu'il ſoit neceſſaire de repeter icy tout ce qui en a déja été dit dans les remarques precedentes. Et l'on jugera ſans doute, ſi l'on veut prendre la peine de s'en reſſouvenir, qu'il ne manque rien à la preuve qui a été faite de la neceſſité de l'obſervation des Coûtumes particulieres dans les ſucceſſions des Souverains.

Il n'y a donc à cét égard qu'vne choſe qui puiſſe étre vn peu conſiderable, & de laquelle

on

on n'ait rien dit juſques icy. C'eſt la difference que l'Auteur de la Deduction pretend être entre la ſucceſſion des fiefs particuliers, & celle du Duché, d'où il veut conclure que la loy commune ne s'obſervant point en cas de ſucceſſion dans le Duché, celle de la Devolution ne doit point auſſi y avoir de lieu.

Pour cela il preſuppoſe que l'aîné eſt obligé en cas de ſucceſſion dans vn fief de faire part d'vn tiers à ſes cadets, ce qu'il croit n'avoir jamais été obſervé dans la ſucceſſion du Duché. D'où il conclut auſſi par conſequent la difference des deux ſucceſſions, de la Souveraine & de la particuliere, puiſque l'vne eſt diviſible, & que l'autre ne l'eſt pas.

Il eſt vray, & l'on demeure d'accord que l'aîné fait part à ſes cadets dans vne ſucceſſion particuliere. Mais il faut obſerver que l'aîné retient à luy ſeul ce qu'on appelle fief, & comme parle la Coûtume, qu'il a ſeul la juriſdiction & l'exercice de la puiſſance, & que la part qu'il fait n'eſt que du revenu. *Nam*, art. 21. *earumdem conſuetudinum*, dit l'Auteur de la Deduction page 169. *in hunc modum ſtatutum eſt, ſi pater vel mater plures liberos habens moriatur, ac relinquat bona vel reditus feudales qui tenentur à Duce Brabantiæ, major natu præter prærogativam exercitij poteſtatis acquirit duos feudi trientes fructuum, & vtilitatis inde procedentis, reliquo triente inter alios liberos æquis portionibus dividendo.*

Mais on peut auſſi dire la même choſe de la ſucceſſion du Duché, puiſque l'aîné retenant le Duché qui eſt proprement ce qui eſt le fief, ou ce qu'on appelle l'exercice

de la puiſſance dans les fiefs particuliers, il fait auſſi partage à ſes cadets d'vn même lit du revenu & des terres particulieres du Duché.

De ſorte que cela étant ainſi ſuppoſé, l'on peut dire que bien loin qu'il y ait aucune difference du chef de la diviſibilité ou indiviſibilité entre les ſucceſſions des particuliers & celles des Princes, il y a au contraire vne conformité toute entiere & toute manifeſte. Il ne reſte donc plus pour achever ce raiſonnement dans toutes ſes parties, que de prouver que la diuiſibilité a lieu dans la ſucceſſion du Duché, c'eſt à dire que les aînez en ont fait part à leurs cadets.

Ie ſçay bien qu'on ne trouvera pas preciſément ſi cette part a été du tiers, ou du moins, ou du plus; mais c'eſt auſſi ce qui ne ſe peut prouver, parce qu'il faudroit pour cela en venir à vne eſtimation du Duché & des choſes qui ſont tombées en partage aux cadets, ce qui n'eſt pas poſſible. Outre que l'on peut dire que quand les cadets ſe ſeroient contentez de moins que du tiers, ce ne ſeroit pas vne preuve du defaut de leur droit, mais ſeulement d'vn accommodement ou d'vn relâchement qui ne feroit point de conſequẽce.

De ſorte que tout ce qu'il faut prouver en cette occaſion eſt, qu'en general le Duché eſt diuiſible & ſuſceptible de partage auſſi bien que les fiefs particuliers, ce qui eſt vne verité, dont l'Auteur de la Deduction ne demeure pas d'accord, quoy qu'il n'y ait rien de plus veritable.

Nous en avons vn exemple autentique dés l'année

l'année 1140. en la perſonne de Godefroy II. Duc de Brabant, & de Henry ſon frere, lequel ſe faiſant Moine fit au Monaſtere où il ſe retiroit vne donation de certains biens du Duché qui luy étoient écheus par la mort de ſon pere, & qu'il poſſedoit conjointement avec ſon frere, laquelle eſt rapportée par Molanus en ces termes. *In nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis notum ſit omnibus tàm præſentibus quã futuris, quod ego Henricus filius Ducis Gotofredi Ducis Lotharingiæ & Comitis Lovanij ob declinandas miſerandas & arumnoſas huius ſæculi procellas ad Monaſterium Affligemienſe quaſi portum ſalutis confugi, vbi Deo & SS. Apoſtolis eius Petro & Paulo ſub præſentia D. Petri Abbatis & totius Congregationis aſtantibus hominibus meis, me ipſum in Monachum offerens, Allodium quod iuxta Sichne & Rhode, iuxta Vverde ex patre meo me libere contingebat, & commune cum fratre meo Duce Godefrido Patris mei ſucceſſore poſſidebam in aquis & paſcuis, in campis & ſilvis, & in omnibus ad ius noſtrum pertinentibus, pro anima patris mei & matris meæ, & Clariſiæ ſororis noſtræ, & pro me ipſo, & pro prædicto fratre meo Duce Godefrido, & ſororibus meis Aleide Regina Angliæ, & Ida Comitiſſa, & pro omnibus parentibus & amicis in eleemoſinam tradidi.*

De mil. ſa. ducũ. Brab. c. 56.

On trouue encore vn autre exemple dans Diuæus au commencemement de ce qu'il dit de Henry V. & ſelon les autres Henry II. Duc de Brabant, où l'on voit que ce Duc partagea avec ſon frere appellé Godefroy, *Morte Henrici Ducis Ducatus Lotharingiæ ac Brabantiæ, & Imperij Marchia Henrico Lovanienſi ceſſere filio eius natu maiori; Godefrido facile adducor*

Lib. 11. Rerum Bratantiarum.

ut

vt credam Harſtalli & Gasbeca Dominia obveniſſe.

Le meſme Divæus rapporte encore vn autre exemple de partage entre Iean I. Duc de Brabant & Godefroy ſon frere. *Facta poſt hæc diviſio*, dit-il, *inter Ioannem ac Godefridum fratres. Ioanni Ducatus Lotharingiæ ac Brabantiæ permanſit, Godefrido verò Dominia Arſcotanum, Birbachenſe, Sichenienſe, ac Rhodiæ ſanctæ Agathæ aſſignata, qui quæſito remotiore connubio filiam Comitis Virſonij in Biturigibus Galliæ vxorem duxit.*

Lib. 11. Rerum Brabanticarum.

Il y a auſſi dans Haræus vn exemple tres-remarquable à l'égard d'vne fille. C'eſt en la perſonne de Marie fille de Iean III. Duc de Brabant, laquelle il maria à Renaud Duc de Gueldres, & luy donna en Dot la terre de Turnhout, & d'autres qui eſtoient dés-lors du Duché; ce qu'Haræus remarque vers l'année 1357. *Mariæ*, dit-il, *alteri ſorori Ioannæ vxori Renaldi Geldriæ Ducis doti data erat à Ioanne Patre terra Thurnhudana comprehendens Turnhundam, Vvechelam, Ghierlam, Lillam, Borzaum, Vorſellariam, ſtagnum Marci vulgo Marx-plax, Arendungam, Vveldam, Poppelam, Ravelziam.*

Annal. tom. 1. pag. 337

Ie ſçay bien que l'Auteur de la Deduction répondra à ce dernier exemple, que ce qui fut donné à cette Princeſſe par le Duc ſon pere, n'étoit que par forme de Dot; mais cela n'empéche pas que ce ne fût vn partage & vne diviſion effective que le Pere faiſoit & croyoit devoir faire de ſes biens.

On pourra dire auſſi que le Duc Iean III. ne laiſſa apres luy que trois filles, & que ce fut

fut poſſible la cauſe de ce qu'il fit en cette rencontre. Mais il eſt aiſé de repliquer que cela ne peut être, parce que lors que ce Duc maria ſa fille, il avoit trois enfans mâles, dont l'aîné fut même marié en même-temps que ſa ſœur, ainſi qu'on peut voir dans le même Haræus, ſi l'on remonte en l'année 1347. qui fut le temps de ces mariages, *Habitus tum Conventus*, dit-il, *in S. Quintino Veromanduorum oppido, vbi ſponſalia confecta Henrici filij Majoris Ducis Brabantiæ cum filia Ioannis Ducis Normanniæ, Godefridi II. filij cum filia Ducis Borbonij, Ioannæ filiæ cum Venceſlao Duce Luceburgenſi filio Ioannis Regis Bohemiæ; Margaretæ cum Ludovico Comite Flandriæ, & Mariæ*, qui eſt la nôtre, *cum Renaldo Duce Geldriæ comprobata nuptia*, & trois lignes aprés, *Eodem menſe nuptias Ludovici Comitis & Renaldi Geldriæ Ducis Vvilvordiæ Dux noſter celebravit.* Annal. pag. 324 du 1. tome.

Quant aux exemples precedens l'Auteur de la Deduction dira ſans doute, comme il tâche déja de l'inſinuer, que cét abandonnement des biens du Duché fait par les aînez à leurs cadets n'a eſté que par forme de pẽſion & de proviſion, ou comme par appanage, ainſi qu'il ſe pratique en France. Mais c'eſt ce qui ne peut auſſi être dit en façon du monde, parce que ſi cela eſtoit, les biens delaiſſez auroient eſté reverſibles par la mort de celuy à qui ils eſtoient donnez en cas de penſion, & pareillement par le defaut de mâles en cas d'appanage.

Or c'eſt ce qui ne ſe trouvera jamais dans l'Hiſtoire, où l'on peut même voir tout le contraire, & par conſequent il faut conclure que

que tous les exemples que ie viens de rapporter ſont de veritables partages, & des diviſions réelles & effectives faites par les Ducs à leurs cadets.

Haræus en rapporte vn exemple apres lequel on n'en peut pas douter,& qui fait voir clairement, que ce que l'Auteur de la Deduction allegue de penſion & d'appanage, n'avoit point de lieu dans ces rencontres, puiſque les biens qui étoient donnez en partage aux cadets paſſoient à leurs filles,& par elles dans les familles eſtrangeres. *Hic Godofridus,* dit-il,*Comes Virſonis,*lequel eſt le même dont nous avons parlé cy-deſſus, qui partagea avec ſon frere Iean I. *Duas reliquit filias, vnam Harecuria Comiti,alteram Loſſenſi nuptas, qui ſoceri opes Brabanticas inter ſe diviſere. Ille Arſcotanum Baronatum cum Birbachenſi, Loſſenſis verò Sichenas cum Rhodia ſancta Agatha accipientes.*

Annal. tomo 1. pagina 295.

Il ne faut donc pas que l'Auteur de la Deduction inſiſte davantage ſur la difference qu'il pretend eſtre entre la ſucceſſion des fiefs particuliers,& celle du Duché; ſur la diviſibilité des vns,& ſur l'indiviſibilité de l'autre. Il ne faut pas ſur tout qu'il diſe qu'il n'y a qu'vn ſeul exemple dans toute l'hiſtoire, où vne fille ait demandé ſa part des biens du Duché, & qu'il pretende en tirer les conſequences qu'il s'imagine, & dont il ſera parlé cy-apres.

Cependant, afin que tout le monde puiſſe mieux iuger de ce qui eſt en cette rencontre objecté ou répondu de part & d'autre, on a penſé qu'il eſtoit à propos de mettre icy en François les paroles dont l'Auteur de

la

la Deduction s'eſt ſervi, deſquelles il croit remporter vn avantage tres-conſiderable.

Il n'y a, dit-il, en voulant montrer l'indiviſibilité du Duché, qu'vn ſeul exemple dans nos hiſtoires, où la fille d'vn Duc ait demandé quelque part dans le Duché. Mais le refus qui luy fut fait alors, a auſſi fait vn préjugé contre elle & contre toutes celles de ſon ſexe, ſoit à l'égard du Duché, ſoit même pour aucune de ſes parties. C'eſt, ajoûte-t'il, Marguerite fille de Iean I. Duc de Brabant, du chef de laquelle Iean Roy de Boheme fils de l'Empereur Henry & le ſien, vint demander à Bruxelles dans le Conſeil du Duc vne partie du Brabant environ l'an 1326. auquel le Chancelier de Brabant fit vne réponſe tres conſiderable, diſant que les femmes n'avoient aucun droit de ſucceſſion dans le Duché, tant qu'il y avoit des enfans mâles, ſelon ce qu'en rapporte Divæus l. 14. *Rerum Brab.* en ces termes, *inter hæc Ioannes Bohemiæ Rex, idem comes Luxemburgi, qui Henrico Imperatore ac Margareta Filia Ioannis I. Ducis prodierat, Bruxellam venit, vbi in concilium Ducis admiſſus, partem ſibi Ducatus Brabantiæ deberi palam aſſeruit, cui per Rogerium à Leſdalia Cancellarium virum diſertiſſimum reſponſum eſt, iniquam Duci proceribuſque videri Regis poſtulationem, cùm id ab omni pœnè memoria inter Brabantinos obſervatum ſit, ne maſculo ſuperſtite fœminis in Ducatu ſucceſſionis jus detur.* C. 21. p. 171.

D'où l'Auteur de la Deduction tire deux conſequences. La premiere, que le Duché eſt indiviſible, & qu'il fut eſtimé tel en cette

cette rencontre. La ſeconde, que les Filles n'ont aucun droit dans la ſucceſſion ou Devolution du Duché, tant qu'il y a des mâles.

Mais premierement pour ce qui regarde l'indiviſibilité ou la diviſibilité du Duché, laquelle eſt d'ailleurs ſi bien & ſi conſtamment établie par les preuves que nous avons rapportées, il faut remarquer que le Diſcours du Chancelier n'eſt que celuy d'vn Officier particulier, qui dit tout ce qu'il peut pour la defenſe des droits de ſon Maître, ce qui ne doit point faire de Loy ny de conſequence; d'autant plus qu'il ſe voit dans la ſuitte de l'Hiſtoire, que ce Duc Iean III. dont le Chancelier avoit fait la réponſe precedente au Roy de Boheme, donna luy-même à ſa Fille, qu'il maria en ſuitte au Duc de Gueldres, ayant alors des enfans mâles, ainſi qu'on peut voir cy-deſſus, la terre de Turnhout & autres qui faiſoient alors vne partie du Duché.

De ſorte que la réponſe du Chancelier ne s'accordant point avec les actions de ſon Maître, on ne peut pas en tirer vne conſequence de la pretenduë indiviſibilité dans le Duché, lequel eſt & paroît au contraire tres-diviſible par le fait propre de ceux qu'on ſuppoſe avoir été d'vn ſentiment contraire.

Secondement cette pretention de partage du Roy de Boheme ne fut pas alors trouvée ſi extraordinaire, & ſi hors de raiſon qu'on le ſuppoſe, puiſqu'on voit auſſi dans la ſuite de l'Hiſtoire, que le Roy de France, lequel bien loin d'aigrir les choſes, comme il ſemble qu'on le veüille dire, fut pris pour Arbitre, & fit enfin la Paix, condamna le Duc

Iean

Iean III. à donner au Roy de Boheme vne ſomme d'argent pour ſes pretentions. *Menſe Septembri*, dit Divæus, *has pacis leges Rex edixit.* Et aprés avoir rapporté toutes les conditions, qui pouvoient regarder les autres Princes, qui étoient engagez dans cette affaire, il acheve enfin, *Hollandum ac Iuliacenſem auri ſummâ Dux donaret, vt & Bohemum, & Leodienſem.* Lib. 14. R.B pag. 155.

Ce qui fait voir que la demande du Roy de Boheme eut enfin quelque ſuccés, & qu'elle ne fut pas trouvée ſi deraiſonnable: Car bien que tout cela n'aboutit qu'à de l'argent, on peut dire que c'étoit toûjours vne approbation tacite du Droit du Roy de Boheme,& que l'expedient qui fut prit, étoit plûtoſt vne reconnoiſſance qu'vn deſaveu de la demande qu'on croyoit qu'il avoit faite avec juſtice.

C'eſt auſſi de la ſorte qu'on en vſe dans les Familles particulieres, où les Gentilshommes reduiſent ordinairement les droits de leurs Filles, & la part qu'ils pourroient avoir dans leurs ſucceſſions en des ſommes de deniers qu'ils leurs donnent en mariage. D'où l'on ne tire pas pour cela la conſequence d'vn manque de droit en leurs perſonnes.

En troiſiéme lieu, Qui a dit à l'Auteur de la Deduction que la pretention du Roy de Boheme eſt l'vnique exemple qui ſe trouve dans l'Hiſtoire d'vne demande en partage des biens du Duché? Eſt-il poſſible qu'il n'ait pas remarqué celle qui fut faite à VVenceſlas, & à la Ducheſſe Ieanne ſa Femme par

Loüis Comte de Flandres, qui avoit épouſé Marguerite ſœur de Ieanne, & qui étoit auſſi Fille du Duc Iean III. *Porrò*, dit Diuæus lib. 15. p. 67. *Ludovicus Flandriæ Comes, quod Vvenceſlaum à Lovanienſibus Ducem acceptum cognoviſſet, ſe verò, licet Margaretam Ioannæ ſororem duxiſſet, in univerſum Brabantia excludi, miſſis legatis, aliquam Brabantiæ partem doti vxoris aſcribi poſtulavit.* D'où il vint en ſuite vne guerre qui ne fut terminée qu'en l'année 1357. à condition même que le Comte de Flandres pourroit porter ſa vie durant la qualité de Duc de Brabant, & qu'on luy cederoit quantité de Places pour la Dot de ſa Femme, *Comiti quoad viveret*, pourſuit Diuæus pag. 170. *Ducis Brabantiæ titulo Baronum Urbiumque Concilio aſſumpto vti liceret, eidem Duces noſtri Mechliniam pro belli impenſis cederent, Margaritæ Comitis vxori Antuerpia cum vicis Houa Vvilrica, &c. doti aſſignarentur.*

Ie ſçay bien que tout cela ſe paſſoit alors entre deux filles, & que Iean III. mourut à la fin ſans enfans mâles. Mais cette circonſtance n'eſt icy d'aucune conſequence, parce que s'agiſſant ſeulement en general de la diviſibilité du Duché en ſoy, & par ſa nature & ſon eſſence propre, on ne peut pas dire, qu'il ſoit plus diviſible entre deux filles qu'entre deux garçons, puiſque les filles ſuccedent comme les mâles, & que les aînées ont entre elles tous les avantages & les droits d'aîneſſe.

Ainſi aprés tout ce qu'on a été obligé de remarquer vn peu au long ſur ce ſujet, pourroit-on tirer encore quelque avantage de l'indi

l'indiviſibilité pretenduë du Duché de Brabant, & de la difference qu'on ſoûtenoit être de ce chef entre la ſucceſſion Souveraine & la particuliere? Pourroit-on enfin ſe prevaloir, quant à l'indiviſibilité de la réponſe du Chancelier de Iean III. qui fit en mariant ſa fille tout le contraire de ce que diſoit ſon Chancelier, & qui fut en ſuite dans cette affaire obligé de compenſer les juſtes demandes du Roy de Boheme, avec la ſomme d'argent à laquelle il fut condamné.

Pour ce qui eſt de la ſeconde conſequence que l'Auteur de la Déduction veut tirer des paroles du Chancelier de Iean III. deſquelles il veut conclure que les filles ne viennent jamais à la ſucceſſion du Duché de Brabant, tant qu'il y a des mâles, & faire entendre ce mot de mâles de ceux du ſecond comme du premier lit, *ne maſculo ſuperſtite fœminis in Ducatu ſucceſſionis ius detur*, il faut obſerver que ces paroles ne contiennent rien en elles-mêmes, & ſelon leur veritable ſens, qui eſt ſeulement dans l'eſpece de la ſucceſſion, qui ne ſoit auſſi de la même façon entre les particuliers. Car comme le Chancelier de Iean III. diſoit, *ne maſculo ſuperſtite fœminis in Ducatu ſucceſſionis ius detur*, l'Auteur de la Deduction dit auſſi chap. 7. nom. 1. *Cum in ſucceſſionis directa feudorum Brabantiæ maſculi fœminas prorsùs excludant.*

Mais comme l'Auteur de la Deduction ne voudroit & n'oſeroit pas conclure de ces paroles, que dans le cas d'vne Devolution entre particuliers le Fils du ſecond lit exclut la fille du premier, il n'eſt pas auſſi raiſon-

nable de tirer cette conſequence de celles du Chancelier, l'vn ne parlant non plus que l'autre que d'vne ſucceſſion ordinaire, ce qui ne peut avoir lieu, & ne peut s'entendre dans l'eſpece dont il eſt maintenant queſtion.

Cependant, afin qu'il ne reſte plus aucune difficulté en toute cette affaire, & que tout le monde voye clairement que le Droit de Devolution a lieu dans le Duché de Brabant, non ſeulement par la conformité qu'il y a entre les ſucceſſions des Princes, & celles des particuliers, & par la neceſſité de l'obſervation des Coûtumes à l'égard des vnes & des autres; mais auſſi par des raiſons plus directes, & qui ſoient plus dans la nature de la choſe, ie prie tous ceux qui liront cét écrit, de remarquer que bien que l'hiſtoire faſſe mention en pluſieurs endroits, ainſi qu'on l'a pû voir cy-deſſus, de la part que les Ducs ont faite des biens du Duché aux enfans de leur même lit, il ne ſe trouvera pourtant iamais que la même choſe ſoit arrivée à l'égard des enfans d'vn ſecond mariage.

D'où il faut neceſſairement tirer deux conſequences tres-certaines. La premiere, que lors qu'il y a eû des enfans de deux lits, comme cela eſt arrivé ſouvent, les choſes n'ont point été reglées par la voye de la ſucceſſion ordinaire, puiſque ſi cela avoit été, les enfans du ſecond lit auroient auſſi bien eû leur part que les autres, étans tous enfans d'vn même pere.

La ſeconde conſequence qu'on doit tirer de cette excluſion perpetuelle des enfans du ſecond

ſecond lit, eſt aſſeurément l'vſage de la Devolution en ces rencontres, puiſqu'il n'y a rien que cela qui puiſſe faire cét effet, & que l'excluſion eſt non ſeulement la marque, mais même l'eſſence de la Devolution.

On dira poſſible que bien qu'il n'y ait rien dans l'Hiſtoire qui faſſe voir que les enfans du ſecond lit ayent eû quelque part dans les biens du Duché, il ſe peut pourtant faire que cela ſoit : & que cette preuve étant purement negative, elle ne doit point être vne marque certaine de leur excluſion.

Mais, outre que cette preuve doit ſuffire en cette occaſion, étant bien difficile de pouvoir s'imaginer pourquoy les Hiſtoriens qui ont parlé du partage fait aux cadets du même lit, n'auroient point auſſi dit quelque choſe de celuy qui auroit été fait, ou du moins pretendu par ceux d'vn ſecond mariage ; il y a auſſi des marques dans l'Hiſtoire de l'excluſion des enfans du ſecond lit, aprés leſquelles il ne faut plus douter de la pratique & de l'vſage du Droit de Devolution en ces rencontres.

Lipſe dit auſſi la méme choſe en ſon traité *De Diva Hallenſi cap.* 3. Annal. p. 253. tom. 1.

Haræus en rapporte aprés Miræus vn exemple en la perſonne de deux Henris, tous deux fils de differentes femmes de Henry II. dont le premier, qui fut depuis Henry III. ſucceda à ſon pere dans le Duché, duquel le fils du ſecond lit n'eut aucune part.

Henricus hic, dit-il, en parlant de Henry Duc de Brabant, *Mariæ Suevicæ coniugi Philippi Imperatoris filia è vivis ſublatæ (loquitur Miraus noſter) ſecundis nuptiis Sophiam ſibi*

iungit Ludovici Thuringiæ Hassiæque Landgravij & sanctæ Elizabethæ filiam, ex Maria Henricum III. Brabantiæ Ducem sustulit : ex Sophia tulit item Henricum filium cognomine Brabantinum dictum, qui cùm expers paterni Ducatus Brabantini esset fratri prærogativa ætatis transcripti annos 12. natus adiecit oculos atque animum ad Thuringiæ & Hassiæ principatum materno iure & gratia fretus.

Ces paroles, *qui cùm expers esset Paterni Brabantini Ducatus*, qui sont dites du fils du second lit, sont asseurément considerables, & elles sont sans doute bien differentes de celles qui sont rapportées cy-dessus au sujet du partage qui fut fait entre Iean I. & Godefroy son frere du même lit. *Facta post hæc divisio inter Ioannem ac Godefridum fratres.* Celle-cy marquant vne separation & vne division effective des biens du Duché, & les autres vne exclusion indubitable & formelle, *cùm expers esset*, n'ayant aucune part dans le Duché.

Mais, outre cette preuve si claire de l'exclusion des enfans du second lit & la difference si visible des enfans du premier, il faut encore observer dans les paroles cy-dessus rapportées le mot de *transcripti*, parce qu'il semble que Miræus à voulu exprimer par là vn moyen particulier autre que celuy de la succession, par lequel le Duché avoit été transferé en la personne du fils du premier lit; ce qui ne peut être que le droit de Devolution.

En effet tous ceux qui ont voulu expliquer ce mot de *transcribere*, comme Brisson, Hotoman,

romain, & les autres qui ont fait des Dictionaires de Droit, ne l'ont jamais appliqué au cas de la ſucceſſion, mais ſeulement à quelque maniere, qui faſſe paſſer le droit de quelqu'vn à vn autre du vivant de celuy à qui il appartenoit, preſque au même ſens dont Virgile ſe ſert auſſi de ce mot L. 7. Æn

Turne tot incaſſum fuſos patiere labores,
Et tua Dardaniis tranſcribi ſceptra colonis.

Surquoy il faut remarquer que tous les Commentateurs expliquent le mot de *tranſcribi* par celuy de *tradi*, qui ne peut jamais s'entendre que de quelque choſe d'effectif & de preſent, ainſi qu'il arrive dans le cas de la Devolution, laquelle eſt vne eſpece de tranſport & d'abandonnement que la Coûtume fait aux enfans des biens du ſurvivant dés l'inſtant & dans le moment de la diſſolution du mariage.

Cela ſuppoſé, aprés les preuves ſi evidentes de diviſion & de partage entre les enfans d'vn même lit, & de l'vniformité qui eſt par conſequent de ce chef entre les ſucceſſions Souveraines & les particulieres; comme auſſi apres les têmoignages ſi autentiques de l'excluſion des enfans du ſecond lit, qui eſt en cette rencontre le veritable caractere & comme le ſceau de la Devolution: qu'eſt-il neceſſaire de revenir ſans ceſſe à ces petites queſtions inutiles qu'on repete à tous momens dans les mêmes termes?

Qu'eſt-il neceſſaire de diſputer ſi le Brabant eſt vn fief, où s'il ne l'eſt pas; s'il eſt fief de l'Empire, ſi le fief dominant doit ſuivre la Loy du fief ſervant, puiſqu'on ſoûtient, & qu'on prouve que quād même le Brabant

bant ſeroit auſſi independant que les premieres Monarchies du monde, il devroit ſubir la Loy des Coûtumes particulieres, ce qu'on montre eſtre meſme en vſage dans le fait.

Pourquoy faut-il pareillement ſe tourmenter pour ſçavoir ſi la maniere de Devolution qui eſt dans les biens allodiaux ou celle qui eſt dans les feodaux, doit eſtre ſuivie, puis qu'on convient que l'vne & l'autre eſt ſemblable.

A quel propos mettre auſſi en queſtion ſi l'on doit ſuivre la Loy generale de la Devolution qu'on avoüe être dans le Brabant, ou celle des villes de Bruxelles, & d'Anvers, où l'on demeure d'accord qu'elle a lieu à l'égard des fiefs, ce qui leve toutes les difficultez qu'on pourroit faire en cette rencontre.

Il faut donc avoüer qu'il ſeroit inutile d'entrer plus avant dans toutes ces petites queſtions, qui ne peuvent eſtre dans la verité que l'amuſement de ceux qui n'ont rien de meilleur à dire. Car quand on donneroit ſur cela à l'Auteur de la Deduction tout l'avantage qu'il s'en imagine, ce relâchement ne pourroit pourtant pas donner atteinte à la moindre partie de ces principes ſuperieurs, & de ces maximes deciſives qui ont eſté cy-devant prouvées & ſi ſolidement eſtablies.

Il ne ſuffit pas auſſi de dire que les Princes ont des Loix ſeparées de celles de leurs ſujets, qu'ils peuvent donner des Loix, & qu'ils n'en peuvent recevoir de perſonne. C'eſt dont tout le monde convient en general, mais il faut auſſi avoüer que quand les Princes ont établ y quelque Loy parmi ceux

qui

qui leur obeïſſent, on preſume auſſi toûjours qu'ils la veulent ſuivre pour ce qui les regarde, *quia etiam ipſe Princeps*, dit H. Kinskotius, en parlant des Ducs de Brabant, *præſumitur velle vti iure communi*, dont il allegue en ſuite quantité de Loix & d'autoritez. Tr. 1. c. 6

L'obligation des Princes & des Souverains n'eſt point en ce cas vne diminution de leur pouvoir, & cette apparence de ſoumiſſion n'eſt point differente de celle que la Toute-puiſſance Divine s'impoſe toûjours à elle-même, *ſemel iuſſit, ſemper paret.*

Il ne ſert auſſi de rien de rebattre ſi ſouvent ce paſſage d'Arniſæus, qui ne peut jamais eſtre entendu de la Devolution, cét Auteur ayant ſeulement parlé dans l'eſpece de la ſucceſſion, dont-il n'eſt pas à preſent queſtion, & n'ayant rien voulu dire dans les paroles qu'on rapporte à tous momens, ſi ce n'eſt que les mâles ſont preferez aux femelles, même dans les Royaumes où les filles ſont admiſes à la ſucceſſion, ce qui au pis aller ne peut faire de Loy que dans les lieux où il n'y a point d'autre voye d'heritier, que celle de la ſucceſſion, & non pas dans ceux où l'on pretend que la Devolution en eſt vne autre, qu'Arniſæus n'a iamais ſceuë, & dont il n'a peut-eſtre iamais entendu parler.

La même choſe ſe doit dire des Conſtitutions de l'Empereut Philippes, & de Charles V. qui ne peuvent iamais être alleguées dans le cas de la Devolution, & lors qu'il y a des enfans d'vn ſecond mariage, puiſque la premiere ne parlant, comme il a déja été dit, que d'vn mâle qui puiſſe être heritier,

maſ

maſculum heredem, & la ſeconde d'vn mâle qui ſoit capable de ſucceder, elles ne doivent pas être expliquées des enfans d'vn ſecond lit, qui ne peuvent iamais heriter, tant qu'il y en a du premier.

Que ſi l'Auteur de la Deduction vouloit pourtant entendre ces deux Conſtitutions des enfans d'vn ſecond mariage auſſi bien que de ceux du premier, ne faudroit-il pas qu'il fît encore vne preuve qu'il n'a point faite juſques icy, & qu'il ne ſçauroit iamais faire.

Car comme nous diſons de nôtre côté deux choſes : la premiere, que la Coûtume du Brabant admet entre particuliers le Droit de Devolution à l'avantage de la fille du premier lit ; La ſeconde, que la Coûtume qui s'obſerve entre les particuliers doit auſſi ſervir de regle dans la ſucceſſion des Princes, ce que nous ne diſons pas ſeulement, mais ce que nous prouvons effectivement. Ne faut-il pas auſſi que l'Auteur de la Deduction faſſe les mêmes demarches, & qu'apres avoir dit que les Conſtitutions de Philippes & de Charles V. n'appellent les filles à la ſucceſſion qu'en cas de defaut de mâles, il prouve en ſecond lieu que ces Conſtitutions, & non pas la Coûtume particuliere doivent ſervir de loy & de regle dans la ſucceſſion du Brabant.

C'eſt neantmoins à quoy il n'a iamais penſé juſques icy ; aiant ſeulement repeté ces Conſtitutions ſans ſonger à la ſeconde preuve dont on vient de parler, laquelle eſt pourtant neceſſaire, puiſque c'eſt ce qu'on nie

poſitiue

positiuement, & dont on ne demeurera jamais d'accord dans le cas d'vne Deuolution, & dans la rencontre des enfans d'vn premier & d'vn second mariage.

Ainsi toutes les consequences qu'on veut tirer de ces Constitutions n'en peuvent jamais faire aucune, si l'Auteur de la Deduction n'établit & ne fonde auparavant son raisonnement sur les deux principes dont nous venons de parler, & s'il manque toújours dans la preuve la plus importante de ces deux parties.

Mais apres tout ie ne peux comprendre pourquoy l'Auteur de la Deduction qui doute si le Brabant est vn fief, *quæ si pro feudo haberi debeat*, page 173. & qui ajoúte que les aveus portez aux Empereurs, ne sont que pour quelques terres du Duché, & non pas Pour leDuché même, veüille apres cela comprendre le Brabant dans les mots de la constitution de l'Empereur Philippes, *vt filiæ suæ si masculum haredem non habuerit, in feudis suis liberè ei tanquam masculi succedant:* Puisque cela ne peut être entendu du Brabant qui n'est point nommé que sous ces paroles, *in feudis suis*, & qu'il ne le peut pourtant pas être si le Brabant n'est pas vn fief, comme le pretend l'Auteur de la Deduction.

Ie ne puis aussi m'imaginer par quelle raison l'on pourroit entendre l'Ordonnance de Charles V. des enfans d'vn second lit aussi bien que de ceux du premier, puisque Philippes II. son fils ne l'a pas crû luy-même & qu'on remarque dans la donation qu'il fit à sa fille Isabelle des termes, qui sont tout à fait contraires à ce sens & à cette pretenduë explication.

Pour

Pour bien comprendre la choſe, il faut precisément obſerver les paroles de Charles V. que l'Auteur de la Deduction rapporte page 162. *anno* 1549. *Carolus V. Imperator edicto perpetuo ſanxit*, & ajoûtant en ſuite les propres termes de l'Ordonnance de Charles V. *Deſirant ſur toutes choſes pourvoir au bien, repos & tranquillité de nos pays de par deça, & conſerver iceux en vne maſſe, & qu'ils ſoient inſeparablement poſſedez par vn ſeul Prince.*

Apres quoy n'eſt-il pas vray que ſi ces paroles ſe devoient entendre d'vn fils du ſecond lit comme de celuy du premier, auſſi bien que celle de *de maſculis haredibus*, qui ſont vn peu auparavant, & que celles de Prince étant capable à ſucceder qui ſont dans la page ſuivante; l'Infante Iſabelle, quoy que fille du premier mariage, ne devoit avoir aucune part dans les Païs-bas, ayant vn frere du ſecond lit, qui devoit l'exclure & poſſeder inſeparablement ces païs, ſuivant l'Ordonnance de Charles-Quint.

Cependant c'eſt ce que Philippes II. n'a pas crû luy-même, puiſque lors qu'il a fait la donation des Païs-bas à ſa fille, il avoüe qu'vn des motifs qu'il a eus en cette rencontre, eſt la part que ſa fille avoit d'elle-même & de ſon propre droit dans les Païs-bas, *joint*, dit-il, *les raiſons du partage que devons faire à nôtre fille l'Infante ſelon les merites & grandeur de ſa naiſſance.* Et par conſequent il faut conclure que Philippes II. n'a point entendu l'Ordonnance de Charles-Quint au ſens qu'on luy veut donner, qui n'eſt conſtamment pas le veritable.

Mais

Mais outre cette conſequence qui ſe peut tirer des paroles de Philippes II, contre l'explication qu'on veut donner à l'ordonnance de Charles-quint, il y a encore vne autre reflexion à faire ſur ce qui peut eſtre de Philippes II. meſme & ſur la donnation qu'il faiſoit à ſa fille. Car comme on continuë de pretendre qu'il ne l'a fait que parce qu'il croyoit la pouuoir faire ſans auoir égard au Droit de Deuolution, ne peut-on pas aſſeurer au contraire qu'vn des motifs de Philippes II. ayant eſté, comme il le dit, la part que ſa fille auoit d'elle-meſme dans les Païs-bas à cauſe *de ſes merites*, c'eſt à dire des droits & *de la grandeur* de ſa naiſſance, comme fille aînée & du premier mariage, c'eſt une eſpece de reconnoiſſance du Droit de Deuolution, qu'il a voulu changer en celuy dvne donation, ainſi qu'il ſe voit dans les remarques precedentes.

Il eſt donc vray de dire que toutes ces Ordonnances, ces Conſtitutions, & generalement tout ce qui eſt repeté inceſſamment ſur ce ſujet, ne peut faire aucune conſequence en cette rencontre, non plus que l'objection qui eſt faite du chef des ventes & des alienations de pluſieurs terres du Duché de Brabant à toutes ſortes de perſonnes, par Philippes IV. aprés la mort de la Reyne ſa premiere femme, *emente omni hominum genere*, dit l'Auteur de la Deduction, ſans qu'il y ait jamais eû aucune oppoſition du chef de la Devolution d'où on veut conclure que le ſentiment general de tout le monde, & que la Devolution n'a point de lieu dans les biens du Duché.

Mais à cela, il eſt aiſé de répondre premierement, que quand les particuliers qui ont acheté de Philippes IV. auroient crû, comme on le ſuppoſe, que la Devolution n'a point de lieu dans le Duché, cette creance n'empeſcheroit pourtant pas que cela ne fût, la penſée du vendeur, ou de l'achetur ne pouuant jamais faire cét effet.

Secondement, il n'eſt pas vray que l'achat d'vne choſe ſujette à Devolution ſoit la marque de la creance que l'on a qu'elle ne l'eſt pas, ſe pouuant faire que nonobſtant la connoiſſance de la qualité de la choſe, on veüille bien en prendre tous les riſques & les euenemens ſur ſoy.

C'eſt ce qu'on voit tous les jours dans l'achapt du Domaine d'vn Prince, qui eſt pourtant inalienable, que tout le monde ſçait eſtre tel, & lequel on ne laiſſe pourtant pas d'acheter, parce qu'il y a dans ce cas d'autres raiſons qui contribuent à la reſolution de celuy qui achete, comme le bon marché, la longue jouïſſance, l'eſperance de n'eſtre point recherché, & ſur tout la garantie ou le rembourſement en cas d'euiction.

Or c'eſt ce qui arriue auſſi dans l'achat d'vne choſe ſujette à Deuolutiõ, puiſqu'outre la poſſibilité du predecés du Deuolutaire, & celle du conſentement qu'il peut donner à la vente, l'achetur a au moins en cette rencontre vn recours plus certain de droit, & indubitable ſur les autres biens du vendeur. C'eſt pourquoy comme on ne diroit pas que celuy qui achete vn Domaine inalienable, l'acheteparce qu'il croit qu'il peut être aliené, il ne faut pas auſſi dire que celuy qui

achete

achete vn bien ſujet à Deuolution, l'achete; parce qu'il croit qu'il ne l'eſt pas, y ayant vne infinité d'autres raiſons, qui peuuent luy faire croire ce marché auantageux, quand meſme on ſçauroit que ce bien eſt ſujet à Deuolution.

Quant à ce qui peut regarder Philippes IV. & l'auantage qu'il ſemble qu'on veut prendre de la penſée ou du pouuoir effectif qu'il a eû de vendre nonobſtant le Droit de Deuolution, d'où l'on veut induire le manque de ce droit, c'eſt aſſeurément ce qui ne peut eſtre, puiſque la penſée ou la creance de la part du vendeur ou de l'acheteur ne ſignifie rien dans le fonds comme nous l'avons deſia dit.

Le pouuoir meſme de vendre, ſuppoſé en la Perſonne de Philippes IV. ne feroit point auſſi plus de conſequence quand on en demeureroit d'accord. Et afin que l'Auteur de la Deduction ſoit bien perſuadé là-deſſus, il n'y a qu'à luy repreſenter ce qu'il dit luy-meſme chap. 14. pag. 101. de la validité de la vente des biens devolus, *Valida proinde eſt alienatio rerum Devolutarum extantibus liberis à parente ſuperſtite facta, & Dominium transfert in accipientes*; mais il ajoûte en ſuite, que ſi les enfans ſuruivent le pere, cette vente qui eſtoit ſelon luy bonne & valable, ne laiſſera pas d'eſtre reſoluë au profit des enfans. *Quod ſi ita contingat*, dit-il au meſme lieu, *reſolvetur alienatio & Dominium ipſo iure tranſibit ad liberos.*

Ce qui fait voir clairement qu'il ne faut point conclure & preſumer le manque de Droit de Devolution du chef de la validité

de la vente ou du pouuoir de vendre en la perſonne du vendeur. Ce qui rend auſſi par conſequent tout le raiſonnement qui ſe fait ſur les ventes de quelques terres du Duché qui ont eſté faites par Philippes IV. inutile & ſans force, de quelque maniere, & de quelque coſté qu'on le veüille prendre.

Voila ce qu'on a crû eſtre obligé de remarquer ſur toutes les choſes que l'Auteur de la Deduction repete ou auance de nouueau dãs le dernier Chap. de ſon ſecõd écrit. On ne dira meſme rien icy fort au long des deux objections qu'il ſe fait à luy-méme du chef de la prohibition d'aliener faite par l'Empereur Henry au Duc Henry de Brabant, qui eſtoit alors, apres la mort de ſa premiere Femme, ny de celle qu'il fait auſſi au ſujet de l'accord paſsé en l'année 1411. entre Antoine Duc de Brabant & Vvenceſlas, qui pretendoit auoir droit en la ſucceſſion du Duché.

Car quand l'Auteur de la Deduction auroit ſatisfait ſur ces deux articles, il ne pourroit en tirer d'autre conſequence que de s'eſtre donné à luy-meſme des occaſions de répondre ſur des difficultez, qui ne luy auoient point encore eſté faites.

Cependant ie laiſſe à juger à tous ceux qui liront ce qu'il dit plus au long ſur ce ſujet, s'il s'eſt aſſez bien démeſlé de ces deux objections. Ie conuiens en effet auec luy pour ce qui regarde le Traité de Vvenceſlas & d'Antoine Duc de Brabant, que ces paroles, *per modum Deuolutionis aut aliter*, ne peuuent ſignifier en cette rencontre vn Droit de Deuolution en la perſonne de Vvenceſlas au

ſens

ſens dont il eſt preſentement queſtion, eſtãt certain que Vvenceſlas ne pouuoit auoir ce droit, de quelque maniére qu'on puiſſe prendre cette affaire.

Mais cela n'empeſche pourtant pas qu'on n'y doiue faire quelque reflexion, parce qu'il paroiſt en general par ces mots, *per modum Deuolutionis aut aliter*, que la Deuolution eſt vn des moyens, qui peut transferer, & faire paſſer le Duché de Brabãt à quelqu'vn, ce qui n'eſt pas de ſi petite conſequence que l'Auteur de la Deduction ſe l'imagine.

Ie conuiens auſſi quant à la prohibition d'aliener faite par l'Empereur Henry au Duc Henry de Brabant apres la mort de ſa femme, que cette prohibition n'eſt pas vne marque certaine de Deuolution, parce qu'elle peut venir d'vn autre principe & des Loix generales du païs, qui deffendent l'alienation à l'égard des biens du Duché.

Il eſt neanmoins important de remarquer que dans les termes du reſcrit de l'Empereur, la prohibition d'aliener, qui eſtoit faite alors ne venoit pas en cette occaſion de la Loy generale du païs ſur ce ſujet, mais ſeulement d'vne cauſe particuliére de la mort de la Mere; *Cùm Matrem habuerit, & illa ſit mortua.* Ce qui marque ſans doute cette interdiction d'aliener que la Couſtume prononce contre le ſuruiuant des conjoints, laquelle eſt conſtamment en ce cas vne marque de la Deuolution.

Il y a meſme ſur ce fait particulier vne obſeruation à faire dans l'Hiſtoire, laquelle eſt tres-conſiderable. C'eſt qu'il ſe voit que ce fils d'vn premier mariage, qui eſtoit

Henry II partageoit pour ainſi dire dés ſe viuant de ſon pere la qualité de Duc, & qu'il en faiſoit déja les fonctions conjointement auec luy. *Anno milleſimo ducenteſimo vigeſimo nono*, dit Divæus, *Henricus Dux & Henricus filius Braxillenſibus varia conceſſere priuilegia*. Et peu apres, *quarto poſt hoc anno, Henricus Dux & Henricus filius eius edixerunt, vt ciuis Lovanienſis, &c.* Ce qui ſans doute n'auroit pas été ſi le pere n'auoit reconnu quelque droit certain & aſſeuré en la perſonne de ſon fils, & s'il ne l'avoit crû des-lors le proprietaire, le Maiſtre & le Diſtributeur legitime & neceſſaire des graces qu'ils faiſoient conjoinctement aux villes de Louvain & de Bruxelles.

Lib. 10. Rer. Brab. pag. 113.

Que l'Auteur de la Deduction ne s'eſtonne donc plus qu'il y ait en France des gens qui croyent que le Duché de Brabant eſt auſſi bien ſujet au Droit de Dævolution, que les autres biens des particuliers; qui le croyent non ſeulement par cette neceſſité & par cette raiſon indubitable du rapport qu'il y a de l'vn à l'autre, mais auſſi par celle de l'excluſion des enfans du ſecond lit, dont ils voyent des marques certaines dans l'Hiſtoire; qui le croyent enfin & qui le croiront toûjours, parce qu'il n'y a rien de contraire, & parce qu'ils ne ſe laiſſeront jamais entraiſner dans les deſtours affectez de ces petites queſtions inutiles, dans leſquelles on taſche de meſler & de confondre des raiſons plus ſolides & plus veritables.

S'il y a donc lieu de s'eſtonner dans l'affaire preſente, c'eſt ſans doute ce que l'Auteur de la Deduction a déja allegué, & de

ce

ce qu'il repete encore ſur le fait de la renonciation dans les chapitres 18. 19. & 20. de ſon dernier eſcrit. Car il eſt en verité difficile de comprendre qu'apres auoir ſouſtenu obſtinément que les Loix & les Couſtumes particulieres ne reglent point les ſucceſſions Souueraines, il veüille pourtant qu'elles ayent cette force & cét effet à l'eſgard des renonciations qui ſe font à ces meſmes ſucceſſions.

Il eſt auſſi difficile de conceuoir pourquoy l'on veut choiſir entre toutes ces Loix particulieres celles de la France preferablemẽt à celles du Brabant ou de l'Eſpagne, qui ſont les lieux du domicile & de la ſituation des biens; ce qui a accouſtumé d'eſtre conſideré en ces rencontres du conſentement de tout le mõde. Ce procedé eſt ſans doute bien eſtrange, & l'on voit bien qu'il ne peut eſtre que d'vn homme qui s'égare, qui s'attache à tout ce qui ſe preſente deuant luy, & qui n'a point enfin d'autres principes que ceux qu'il croit luy être auãtageux & fauorables.

Ie ſçay bien que l'Auteur de la Deduction voudroit nous perſuader, que ſur le fait particulier de la renonciation les Loix du Brabant & de l'Eſpagne ſont ſemblables à ce qu'il s'imagine des noſtres, eſperant ſe ſauuer par là des difficultez qu'il trouueroit dans le Droit Ciuil & dans le Droit Canon, qui de ſon propre aueu prononcent ſi diſtinctement ſur la nullité des renonciations, qu'il luy ſeroit abſolument impoſſible de s'en demeſler, & d'y reſpondre.

Mais s'il veut conſulter tous les Iuriſconſultes de ſon païs, & particulierement Kins-

kotius, Traité 1. il trouuera que le 3. chapitre à pour titre, *Brabantiam esse patriam iuris scripti*, & il trouuera auſſi que tout le monde eſt de ce meſme auis à l'eſgard de l'Eſpagne.

Cependant quoy qu'on pût dire beaucoup d'autres choſes la deſſus, mon deſſein n'eſt pas de trauerſer l'Auteur de la Deduction ſur ſa route, ny de luy fermer la ſeule porte par où il a crû ſe pouuoir eſchaper, & comme ie le laiſſe faire à ſa mode ſur la definition qu'il luy plaît de donner au Droit de Deuolution, ie veux bien auſſi luy accorder ce ſecond auantage, & ne diſputer auec luy de la validité de la renonciation de la Reine, que ſur les maximes de la France, qu'il a choiſies; ce qu'il n'auroit ſans doute pas fait, s'il y en auoit eû ailleurs quelques vnes qui luy euſſent eſté plus fauorables.

Il faut pour cela remarquer du conſentement meſme de l'Auteur de la Deduction, que les renonciations qui ſont faites parmy nous aux ſucceſſions futures ſont reputées valables, mais qu'au contraire elles ſont cenſées de nul effet, quand elles ſont faites à vne ſucceſſion aquiſe, parce que diſent ceux qui en parlent, comme Loüet & Brodeau, on ne peut renoncer à vn droit certain & aquis.

De ſorte qu'il faut examiner ſi la renonciation qui eſt faite au Droit de Deuolution eſt faite à vn Droit incertain & douteux, tel qu'eſt celuy d'vne ſucceſſion future, ou bien à vn Droit certain & aſſeuré.

On pretend ſur cela que le Droit de Deuolution n'eſt pas vn Droit certain, parce que

que ce n'eſt pas vne ſucceſſion de la proprieté qui demeure ſuiuant le premier principe de l'Auteur de la Deduction en la perſonne du ſuruiuant des conjoints, & qui ne paſſe point aux enfans par la diſſolution du mariage.

C'eſt dont ie veux bien demeurer d'accord puiſque ie l'ay promis, à condition neanmoins que tout le monde remarque que ceſſant ce principe, qui n'eſt pourtant pas veritable, & qui eſt ſi formellement contraire aux termes de la Couſtume, l'Auteur de la Deduction ne pourroit pas éuiter la condamnation qu'il ſeroit obligé de prononcer contre luy-meſme.

Mais ie pretends que quand la proprieté ne paſſeroit point au Deuolutaire ſoit par la voye de la ſucceſſion, ſoit par celle de la Deuolution, ou autrement, & que la Deuolution ne ſeroit qu'vne aſſeurance de la proprieté à l'auenir, neanmoins ce Droit eſt ſi certain, qu'il ne peut jamais manquer ny eſtre alteré ou diminué dans pas vne des choſes qu'on eſpere.

A cela l'Auteur de la Deduction ne repond pas que le Droit de Deuolution ne ſoit pas certain, & il faut bien qu'il demeure d'accord que quiconque dit aſſeurance, dit auſſi certitude de proprieté. Il pretend donc ſeulement que le Droit de Deuolution eſt incertain de la meſme incertitude qui ſe trouue dans le cas d'vne ſucceſſion future, parce que, dit-il, comme celuy qui renonce à vne ſucceſſion future peut mourir auant l'eſcheance, & que cette incertitude fait valoir ſa renonciation, on peut dire auſſi que le

le Deuolutaire qui renonce au Droit de Deuolution pouuant mourir le premier, ſa renonciation doit eſtre pareillement reputée bonne & valable. *Licet enim*, dit-il, page 154. *inter ſucceſſionem & deuolutionem lata ſit differentia, conueniunt tamen in incertitudine euentus & conditione, quæ vtrique ineſt, ſi liberi parenti ſuperuiuant, qua proinde incertitudo non tantùm ſuſtinet renunciationes ſucceſſionum, ſed etiam pactum renunciatorium & abdicatorium deuolutionis.* Et encore plus au long en la page 135. où il conclut en ces mots, *cùm poſſit filia defungi ante patrem, qua proinde contemplatione valere renunciationem extra dubium eſt.*

Mais on peut dire en verité que ce raiſonnement eſt le plus abſurde qui ſe puiſſe faire. Car comment eſt-il poſſible qu'on ſe mette dans l'eſprit que la ſeule incertitude qui fait valider la renonciation faite à vne ſucceſſion future, vienne du chef de la perſonne qui doit ſucceder, & de la ſeule raiſon de la poſſibilité de ſa mort auant celle de celuy dont-il doit heriter?

Si l'Auteur de la Deduction auoit bien leû Loüet & Brodeau, qui ſont pourtant les ſeuls ſur leſquels il s'appuye, il auroit veû que l'incertitude dont on parle en cette occaſion ne vient jamais de la poſſibilité du predecés de l'heritier, mais bien de celle qui peut proceder & arriuer du coſté du pere ou de la mere, à la ſucceſſion deſquels on renonce, *quia pauperiores fieri poſſunt*, parce qu'ils peuuent vendre, donner, engager, desheriter, & encore *propter dubium euentum rei*, parce que la choſe peut receuoir en ſoy quelque

quelque diminution & quelque changement.

Mais de dire que la validité de la renonciation faite à vne ſucceſſion future vient de l'incertitude, qui peut-eſtre causée par le predecés de celuy qui doit ſucceder c'eſt cõſtamment ce qui ne s'eſt jamais dit, & ne peut jamais tomber dans le ſens de perſonne.

Cela preſupposé, il eſt aisé de voir la difference qu'il y a entre les renonciations qui ſe font à vne ſucceſſion future & celles qui ſe font au Droit de Deuolution, pris meſme au ſens qu'on luy donne. Et il eſt auſſi facile de diſtinguer l'incertitude de la premiere eſpece, & l'aſſeurance ou la certitude de la ſeconde, puis qu'il peut arriuer dans le premier cas de la ſucceſſion future tout ce que nous auons dit cy-deſſus, *quia pauperiores &c.* & que jamais pareille choſe ne peut eſtre à l'egard de la Deuolution, qui n'eſt ſuſceptible d'aucune ſorte d'alienation, diminution, degradation, ny d'aucuns autres euenemens incertains & douteux, quels qu'ils puiſſent eſtre.

Ie dis abſolument & ſans exception, quels qu'ils puiſſent eſtre, parce qu'a le bien prendre le cas meſme de la mort du Deuolutaire, qui eſt pourtant le ſeul qu'on allegue, ne produit pas toûjours cette incertitude & cét effet, puiſque nonobſtant cette mort le Droit de Deuolution paſſe aux termes de la Coûtume aux enfans du Deuolutaire, & s'il n'en a point, à ſes freres & à ſes ſœurs.

Mais quand tout ce que deſſus pourroit par impoſſible n'eſtre pas veritable, qu'eſt-il beſoin d'aller ſi auant en cette affaire, en laquelle toute la geſne que l'Autheur de la

Deduction

Deduction ſe donne à luy méme ſur ce ſujet, ne vient que d'vne ſuppoſition qui ne peut eſtre faite en cette rencontre.

En effet toute la diſpute ſur la validité ou ſur l'invalidité de la renonciation de la Reine ne pouuant eſtre fondée que ſur la queſtion prealable de ſçauoir ſi ſa Maieſté a effectiuement renoncé au Droit de Devolution en termes formels tels qu'ils devroient eſtre pour tirer auantage de ſa renonciation, tout ce qui ſe dit la deſſus n'eſt il pas comme inutile, les termes du Contrat de Mariage ne pouuant jamais eſtre entendus de cette renonciation preciſe au Droit de Deuolution, ſans laquelle il ne peut pourtant y auoir de lieu ni de fondement à aucune diſpute.

C'eſt ce qui a deja eſté dit dãs les remarques precedentes, apres quoy la queſtion que l'Auteur de la Deduction ajouſte dans ſes Chapitres 19. & 20. ſur le payemẽt de la Dot ſeroit auſſi inutile, & il n'importeroit pas de ſçauoir ſi le manquement peut rendre de ce chef la renonciation caduque, puis que d'ailleurs elle paroit déja nulle ſans le ſecours de toutes les raiſons externes, & des diffetentes queſtions de minorité, & autres qui ſe peuuent faire ſur ce ſujet.

Neanmoins afin que l'on voye toûjours d'autant plus dans tous les raiſonnemens de la Deduction la ſuite de ſon premier procedé & de cette eſpece de contradiction qu'il s'oppoſe toûjours à luy-meſme, il y a encore deux remarques à faire ſur ce ſujet.

La premiere, que l'Auteur de la Deduction qui

qui ſe fonde ſeulement ſur les Loix de la France, & ſur la doctrine des Arreſts intervenus ſur la validité ou inualidité de la renõciation, ne veut plus, quand il s'agit de ſçauoir ſi le defaut de payement de la Dot rend cette meſme renonciation caduque, s'en tenir à ſon premier principe. Et comme il voit que l'vſage de la France ne luy eſt pas fauorable ſur cét article particulier, il repaſſe tout auſſi-toſt au Droit Commun qu'il avoit rejetté iuſques icy.

Et ce qu'il y a encore de plus ſurprenant, eſt qu'il veut dans ce meſme fait prendre pour luy vne partie de ce que dit Brodeau, & rejetter l'autre qui luy eſt contraire, laquelle eſt pourtant celle qui fait la concluſion du diſcours & la deciſion de l'affaire.

Tout cela ſe peut voir plus au long dans les pages 142. & 143. de l'Auteur de la Deduction, où l'on trouuera entr'autres ces paroles qui ſont remarquables. *Hæc quia conſentanea rationi iuris communis amplectenda ſunt, non etiam illa quæ Gallica Iuriſprudentia contra tenorem eiuſdem iuris licentiùs inter iudicandum inuehit, quod imitari nobis Belgis religio eſt, qui Themidem colimus ſeueriorem, &c.*

Pourroit-on dire en liſant ces paroles, qu'elles fuſſent du meſme homme, qui dit peu auparauant ſur le meſme ſujet de la renonciation page 128. *Hunc iuris Romani rigorem ſecuta eſt veterum interpretum ingens turba, quorum magnum manipulum recenſet Brodeau. Sed hodie poſtquam inualuit maior libertas temperandi atque inflectendi ius Romanum ſecundùm nouas rationes temporum,*

& vtilitates Reip. & familiarum illuſtrium, itum eſt ab omnibus I. C. in contrariam ſententiam, quæ moribus populi recepta & rerum iudicatarum conſtante autoritate firmata eſt.

En effet comment peut-on ſouſtenir qu'vne renonciation qui n'eſt pas valable par toutes les Loix Ciuiles & Canoniques, le doit-eſtre ſeulement parce qu'on pretend qu'on l'a ainſi jugé en France, *Rerum iudicatarum conſtante autoritate firmata eſt*, & qu'vne renonciation que les Arreſts de France declarent caduque, ne le ſoit pourtant pas, *non etiam illa, quæ Gallica Iuriſprudentia contra tenorem eiuſdem iuris licentiùs inter iudicandum inuehit?*

Comment enfin l'Auteur de la Deduction peut-il apres des contradictions ſi manifeſtes, dire ſi vainement de luy-meſme & de ſon païs, *qui Themidem colimus ſeueriorem?* Eſt-ce là cette juſtice ſi ſcrupuleuſe & ſi ſeuere, qui deuient à tous momens ſi injuſte & ſi diſſemblable à elle-meſme?

La ſeconde remarque qui ſe doit faire ſur le manque du payement de la Dot, & ſur l'effet qu'il doit produire à l'égard de la renonciation eſt ce que l'Auteur de la Deduction en dit luy-meſme page 146. où il decide que ſi la renonciation eſt faite ſous vne condition ſuſpenſiue de l'acte elle deuient alors caduque, la condition n'arriuant point, parce qu'en ce cas la condition eſt méme vne conuention. *Poteſt etiam*, dit-il, *renunciatio concipi ſub conditione ſuſpenſiua actus, V. C. renuntio ſucceſſioni paternæ, ſi intra talem diem ſummâ, quæ dotis nomine mihi promiſſa eſt, reipſa ſeu effectiuè numeretur; quæ conditione*

tione non eueniente caducam fieri renunciationem nemo dubitat.

Apres quoy il n'y a qu'à rapporter les termes du Contrat de Mariage de la Reyne tels qu'ils ſe voyent vn peu apres, page 150. du Traité de la Deuolution, dans leſquels on trouuera vne conformité ſi entiere & vne application ſi naturelle de tout ce qui vient d'eſtre dit vn peu auparauant, qu'on ne peut pas douter que cette deciſion generale n'en ſoit vne tres-certaine dans l'affaire particuliere dont il s'agit.

Que *moyennant le payement effectif fait à ſa Maieſté Tres-Chreſtienne des cinq cens mille écus d'or ſol aux termes qu'il a eſté dit, ladite Sereniſſime Infante ſe tiendra pour contente & ſe contentera du ſuſdit Dot, ſans que par cy-apres elle puiſſe alleguer aucun ſien autre droit, ny intenter aucune autre action ou demande, pretendant qu'il luy appartienne ou puiſſent appartenir autres plus grands biens, droits, raiſons & actions, pour cauſe des heritages & plus grandes ſucceſſions de leurs Maieſtez Catholiques ſes Pere & Mere.*

Ces paroles, *que moyennant le payement effectif fait à ſa Maieſté Tres-Chreſtienne des cinq cens mille écus d'or ſol*, aux termes qu'il a eſté dit, ne ſont elles pas dans la verité les meſmes que celles-cy, *ſi intra talem diem ſumma qua dotis nomine mihi promiſſa eſt, reipſa ſeu effectiuè numeretur?* Le mot de *moyennant* ne fait il pas vne conditiõ & méme vné conuention éuidente, & ne tombe-t'il pas precisément dans les derniers mots que l'Auteur de la Deduction ajoûte à la fin des premiers que nous venons de rappor-

ter. *Quæ verò de conditionibus dicimus, pertinent ad omnes verborum formulas, quibus conditio tacita ineſt.* Y a-t'il donc perſonne qui puiſſe diſconuenir de toutes ces veritez, qui ne voye clairement l'application de la maxime generale à l'eſpece particuliere & qui puiſſe par conſequent douter de la caducité de la renonciation de la Reine, faute du payement effectif de ſa Dot, au ſens meſme & du conſentement de l'Auteur de la Deduction.

Il eſt vray que pour s'eſchaper de cét embarras, ou pour mieux dire de la iuſtice qu'il ne peut pas s'empeſcher de ſe faire à luy-meſme, il veut s'imaginer deux cauſes où pluſtoſt deux parties dans la renonciation de ſa Majeſté. L'vne eſt, dit-il, vne renonciation faite pour vne cauſe publique á tous les Royaumes du Roy d'Eſpagne, pour le bien de la Paix, & pour maintenir l'eſgalité qui doit-eſtre entre les deux Cour̃es, dont il rapporte au long les termes page 149. L'autre eſt ſelon luy vne renonciation particuliere, qui n'eſt que pour la Dot & pour les parts que la Reine pourroit pretendre dans la ſucceſſion des Roys ſes Pere & Mere.

Mais ne s'apperçoit-il pas en faiſant cette diſtinction & ce raiſonnement qu'il ſe condamne encore plus formellement luy-meſme, puiſque la renonciation, dont-il peut eſtre maintenant queſtion, ſuppoſé qu'il y en eût vne, ne peut tomber dans la premiere eſpece de la renonciation publique, mais ſeulement dans celle qu'il appelle particuliere, qui deuient ſelon ſes propres maximes caduque par l'inexecution de la condi-

tion,

tion, & de laquelle il dit luy-meſme page 151. en acheuant tout ce qu'il a déja dit auparauant, *Vnde proinde ad ſucceſſiones publicas argumentum ſumi non poteſt, vt quia dos ſuo tempore repræſentata non fuit, renunciatio publicarum ſucceſſionum deficiat, à priuatis enim ad publica legitima non fit ratiocinatio*, cõme s'il vouloit dire que le manque de payement peut bien rendre la renonciation particuliere caduque, mais non pas la publique.

Il faut donc conclure que quand les termes de la renonciation, qui ſont dans le Contrat de Mariage de la Reine ſe pourroient entendre d'vne renonciation preciſe & formelle faite au Droit de Deuolution, ce qui n'eſt pas; & qu'enſuite on pût auſſi dire que la renonciation faite au Droit de Deuolution eſt auſſi valable que celle qui ſe fait à vne ſucceſſion future, ce qui eſt encore moins veritable; il faudroit toûjours conuenir ſur les principes meſmes de l'auteur de la Deduction, que cette renonciation deuiendroit caduque, & qu'ainſi ſa Majeſté retourneroit dans ſes premiers droits par le defaut de payement de la Dot, auec laquelle ils ont eſté compenſez.

C'eſt à quoy il s'en faut tenir ſur ce ſujet comme auſſi à ce qui a eſté dit ſur celuy de la Deuolution, ce qui pourroit eſtre adiouſté de ſurplus eſtant entierement inutile.

En effet, qu'eſt-il neceſſaire d'examiner plus au long toutes les differentes propoſitions qui ſont faites dans les autres Chapitres du Traité de la Deuolution, puis qu'il n'y a perſonne qui ne puiſſe voir aiſément par la ſeule lecture des titres, qu'elles n'ont

aucun rapport auec l'affaire dont il s'agit.

Ce n'eſt pas qu'il ne ſe trouue en tout cela beaucoup de choſes qui ne ſont pas veritables, & dans leſquelles il ſeroit facile de conuaincre l'Auteur ; mais comme cela ne ſeruiroit de rien pour l'éclairciſſement de la difficulté qui eſt entre nous, je ne me ſouſoucie pas beaucoup de l'auantage que je pourrois prendre contre luy, en faiſant voir à tout le monde qu'il ſe trompe méme dans les choſes indifferentes.

Ne pourrois-je pas dans la verité luy reprocher ſans cette conſideration l'opiniâtreté qui l'engage de ſouſtenir inceſſamment contre les termes de la Couſtume que la proprieté n'eſt point en cas de Deuolution ſeparée de l'vſufruit, & qu'elle demeure toûjours en la perſonne du ſuruiuant : ce qui eſt l'vnique fin qu'il ſe propoſe dans les ſept premiers chapitres de ſon dernier écrit.

Ne pourrois-je pas aumoins luy dire qu'il n'eſt pas vray comme il le ſoûtient dans ſon premier Chapitre, que la proprieté qui retourne au pere en cas de predecés de ſes enfans Deuolutaires luy reuient comme n'ayant iamais eſté ſeparée, *tanquam nihil unquam iuris ab eo abſceſſerit*. Car bien que le pere ne ſoit pas en cela l'heritier de ſes enfans, & que la proprieté ne luy reuienne que par vn benefice paticulier de la Couſtume, il eſt pourtant veritable qu'elle ne retombe en ce cas entre les mains du pere qu'apres en auoir eſté reellement & effectivement ſeparée par la Deuolution ſuiuant la deciſion preciſe de l'article 24. de la Coûtume. *Si tales liberi aut liberorum liberi decedãt*

ſine legitimâ ſobole, reuertitur talis proprietas ad Patrem, auum, vel proauum ita vt is iterum fiat pleno iure Dominus proprietarius.

Ne pourrois-je pas auſſi oppoſer à l'Auteur de la Deduction, lors qu'il ſoûtient que la vente des biens devolus qui eſt faite par le ſuruiuant eſt valable, pluſieurs endroits de ſon écrit, où il confeſſe luy-méme qu'vn des principaux effets de la Deuolution eſt l'impuiſſance d'aliener qu'elle met eſſentiellement en la perſonne du pere ou de la mere.

Enfin ne puis-je pas ſatisfaire en vn mot à tout ce qui eſt dit ſi au long dans le cinquiéme Chapitre, pour prouuer que la Deuolution n'eſt pas vne ſucceſſion en auoüant que cela eſt veritable. C'eſt effectiuement ce dont je demeure d'accord; mais je ne vois pas pourquoy l'Auteur de la Deduction veut pretendre en ſuite que la proprieté ne paſſe point au Deuolutaire ſous pretexte que la Deuolution n'eſt pas vne ſucceſſion, puis que cela ne fait point de conſequence, & qu'il peut bien eſtre que la proprieté paſſe par vne autre voye que celle de la ſucceſſion comme nous l'auons déja remarqué dés le commencement de ce diſcours.

Cependant je ne veux point encore prendre ce ſecond auantage, & comme tous les raiſonnemens qui ſe font ſur ce ſujet ne peuuent iamais rien prouuer, ie conſens auſſi de ſuppoſer tout ce qu'on peut meſme pretendre à cét égard, quoy qu'il ne ſoit pas veritable.

Il n'eſt donc point neceſſaire apres cela de s'eſtendre plus au long ſur ce qui eſt dit

dans le ſeptiéme Chapitre, au ſujet d'vn jugement qu'on pretend auoir eſté rendu ſur l'eſpece qu'on y propoſe, puis que la conſequence qu'on en tire n'aboutit qu'aux deux choſes dont-je veux bien demeurer d'accord.

Ce neſt pas que je ne peuſſe faire voir à l'Auteur de la Deduction que ce qu'il dit de ce iugement n'eſt point veritable, & que ce qui a eſté decidé en cette rencontre vient bien moins des raiſons qu'il s'imagine, & qu'il rapporte, que d'autres qui ſe tirent de la nature & des regles particulieres de la Deuolution.

Mais comme tout cela ſeroit inutile apres ce que je viens de dire & puiſque je veux bien ſuppoſer tout ce que l'Auteur de la Deductiõ a tant de peine de prouuer dans les ſept premiers Chapitres de ſon écrit; il n'eſt aſſeurement pas beſoin de tenir plus long-temps vne affaire qui eſt de ſoy ſi claire dans les embarras & dans toutes les petites difficultez dont elle ne peut jamais dépendre.

Qu'importe-t'il en effet de ſçauoir ſi la Deuolution eſt vne ſucceſſion, ou ſi elle ne l'eſt pas, ſi la proprieté paſſe au Deuolutaire, ou ſi elle demeure au ſuruiuant : puiſquon ne laiſſe pas de trouuer ſans cela dans la Devolution l'impuiſſance d'aliener en la perſonne du ſuruiuant, & l'excluſion en celle des enfans du ſecond lit : qui ſont deux choſes eſſentielles, & qui font la veritable deciſion de l'affaire independemment de tout ce qui peut eſtre ou n'eſtre pas ſur le ſurplus.

C'eſt par où il faut donc finir tout ce qui ſe

ſe pourroit dire de plus ſur les ſept premiers Chapitres du Traité, puiſque l'Auteur en conuient, & qu'il dit luy-meſme, *Apparet ex iam dictis duas eſſe quaſi partes ſeu primarios duos effectus Deuolutionis. Primò quod Parens ſuperſtes non poſſit bona ſua immobilia alienare, Secundò quod liberi primi coniugij excludant liberos ſecundi ab eorumdem bonorum ſucceſſione.*

Quant aux Chapitres ſuiuans, il eſt encore plus vray de dire qu'il ne ſeruiroit de rien de les examiner plus au long, parce qu'il n'y en a pas vn qui reuienne au ſujet, & dont on puiſſe tirer aucune conſequence. On ne dira pas au moins que le huitieſme ait aucun rapport à ce dont il eſt preſentement queſtion, puiſqu'il y eſt ſeulement traité de la Deuolution double qui ſe fait d'abord en la perſonne du Fils, & en ſuite en celle du petit Fils, pour ſçauoir à qui appartient en ce cas l'vſufruit qui vient à l'vn ou à l'autre par la mort du grand Pere, ce qui ne peut pas tomber dans noſtre eſpece.

Le Chapitre neuviéme ſemble y auoir plus de rapport, puiſqu'on y traite des moyens que le mary & la femme ont de déroger au Droit de Deuolution; mais comme tous ces moyens dont on parle, doiuent eſtre mis en vſage pendant le Mariage, & auant qu'il y ait ouuerture à la Deuolution par la mort de de l'vn des Conjoints; il ne ſe peut auſſi rien trouuer en cela dont on puiſſe tirer la moindre conſequence quand on le voudroit, par ce qu'il eſt conſtant qu'il ne s'eſt rien paſsé pendant le Mariage du feu Roy d'Eſpagne &

de

de la Reyne ſa premiere Femme, qui approche de tout ce qui eſt dit en ce Chapitre; dans lequel on peut remarquer d'ailleurs pluſieurs opinions particulieres que l'Auteur auroit bien de la peine à ſoûtenir.

Au moins ne doit-il pas dire ſi hardiment que le mary ou la femme peuuent, quand il leur plaiſt, déroger à la Deuolution par vn teſtament commun, ou par vne autre paction mutuelle, parce qu'il faut toûjours ſuppoſer pour cela que le mary & la femme ayent obtenu la permiſſion de teſter, qui eſt neceſſaire à l'égard des Fiefs.

C'eſt ce qui ſe peut voir plus au long dans le ſeptieſme Traité de Kinskotius *de licentia teſtandi de Feudis*, où l'on verra pareillement qu'il n'eſt pas ſi certain qu'on ſe l'imagine, que le teſtament du mary ou de la femme puiſſe déroger à la Deuolution ſans eſtre mutuel, ny qu'il ſuffiſe, comme on le pretend, qu'il ſoit de l'vn ou de l'autre des Conjoints.

Les Chapitres 10. & 11. ne contiennent auſſi rien, non plus que les autres, qui puiſſe reuenir à noſtre ſujet, puiſque le dixieſme traite ſeulement la queſtion de ſçauoir ſi le conſentement donné par vn des deux Conjoints à l'autre dans vn Teſtament mutuel, de pouuoir diſpoſer des biens ſujets à la Deuolution, peut-eſtre reuoqué. Ce qui ne peut regarder l'affaire preſente, non plus que la queſtion du Chapitre 11. où l'on diſpute ſi la permiſſion generale, qui eſt donnée au ſuruiuant des Conjoints de diſpoſer des biẽs de celuy qui eſt mort auparauant luy, peut s'entendre auſſi des ſiens propres, qui ſont ſujets à la Deuolution.

Le-

Le Chapitre 12. ne reuient pas auſſi dauantage au ſuiet, puiſqu'il ne s'agit que de ſçauoir ſi le ſuruiuant doit faire vn inuentaire, & donner caution pour la ſeureté des biens devolus.

Le treiziéme ne merite pas non plus d'eſtre examiné. Tout ce qui s'y dit pour ou contre l'obligation des enfans Deuolutaires aux détes contractées pendant le mariage ne pouuant eſtre icy d'aucune conſequence.

Le Chapitre 14. traite de la prohibition d'aliener les biens devolus : ſur quoy il y auroit bien des choſes à dire, ſoit à l'égard du pere, ſoit à l'égard des enfans. Mais ce Chapitre ne merite pourtant pas plus de reflexion que les autres, tout ce qu'on y dit ne tombant que ſur cette queſtion de proprieté, qui demeure comme on pretend au ſuruiuant, laquelle nous voulons bien ſuppoſer.

On ne peut pas dire auſſi que ce qui eſt dans les Chapitres 15. 16. & 17. merite d'eſtre examiné plus particulierement, puiſqu'il eſt inutile de diſputer en cette occaſion, ſi les biens devolus peuuent eſtre imputez à la Legitime, & ſi le pere ſatisfait à ce qu'il doit à ſa fille en la dotant des biens deuolus, eſtant tres-certain que le Roy d'Eſpagne n'a fait ny l'vne ny l'autre de ces deux choſes à l'égard de la Reine ſa Fille, à laquelle il n'a pas meſme donné ny biens, ni Dot, ny Legitime.

Il eſt donc vray de dire comme nous l'auons déja remarqué, qu'il n'y a que les quatre derniers Chapitres du Traité de la Deuolution dont on ait dû parler plus au long, tout

tout ce qui eſt dit dans les autres eſtant viſiblement hors de propos & tout à fait inutile. Ainſi il eſt facile de juger quel peut eſtre le deſſein de l'Auteur en cette rencontre, où l'on voit qu'il s'efforce d'éloigner peu à peu l'affaire de ſes veritables Principes, pour l'égarer en ſuite dans l'embarras de la conteſtation & de la diſpute.

C'eſt apparemment ce quil a eû intention de faire dans ſon dernier écrit, en preſentant adroitement à tout le monde par la diuerſité des eſpeces qu'il y propoſe des ſujets continuels d'amuſement & de diſtraction. Tous ceux qui ſe donneront la peine de le lire en feront ſans doute ce meſme jugement, & j'eſpere qu'ils verront bien auſſi que l'Auteur de la Deduction ne s'eſt principalement appliqué qu'à tromper la curioſité du peuple de ſon païs, qui admire & qui écoute ordinairement plus volontier ce qu'il connoit le moins & ce qu'il n'entand pas.

Ad populum phaleras, ego te intus & in cute noui.

Il faut quelque choſe de plus ſolide pour la France, dont les iuſtes raiſons ne peuuent eſtre deſtruites par des Diſcours ſans fondement, hors de ſujet, & entierement inutiles.

F I N.

L 21

Ad 1155081